SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
19 AOÛT 2026

PROJETS DE DÉCISION PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL
À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures 30 lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, P.-O. SCHMIT, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 24 juin 2026.

2. Post, "verger conservatoire" et "verger Maya" - Cahier des charges - Appel à candidatures - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs à l'intérêt communal et aux compétences du Conseil communal en matière de gestion des propriétés communales ;

Considérant que l'asbl Parc Naturel de la Vallée de l'Attert souhaite poursuivre un projet d'éco-pâturage et recourir à l'usage de moutons sur des biens agricoles communaux sis à Post, cadastrés 1ère division, section F, les n°406 A, 411 B (verger conservatoire - 1,04 ha) et n°470 C (verger Maya - 45 ares) constituant respectivement les lots 1, 2 et 3 d'une contenance de ;

Considérant que c'est dans ce cadre que le Parc Naturel propose la signature d'une convention d'occupation, à titre précaire et gratuit, à intervenir entre la Commune d'Attert et le/les éleveurs sélectionné(s) suivant les critères d'attribution repris au cahier des charges ;

Vu ledit cahier des charges établi par l'ASBL du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert en vue de la mise à disposition gratuite, par soumission, des biens repris agricoles communaux repris ci-dessus ;

Vu plus particulièrement son article 4 définissant les critères d'attribution suivants : l'âge du soumissionnaire, la superficie agricole utilisée (SAU), la distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation, la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire, le nombre d'années d'expérience en tant qu'éleveur ;

Vu également l'annexe 4 du cahier des charges fixant la grille de pondération en regard de ces critères ;

Vu l'exposé préalable de la convention, étant : *préserver la qualité écologique des parcelles visées par la présente convention tout en assurant leur entretien par un pâturage extensif compatible avec leur intérêt biologique. Dans cette perspective, il accepte d'en autoriser l'occupation à titre strictement gratuit, personnel et précaire, sans conférer au second nommé un quelconque droit au maintien dans les lieux* ;

Vu ladite convention et plus particulièrement son article 9 définissant les différents engagements de l'éleveur dont *utiliser les parcelles avec le soin d'une personne prudente et raisonnable et dans le respect de leur intérêt écologique ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges établi par l'ASBL du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert en vue de la mise à disposition gratuite, par soumission, des biens agricoles communaux sis à Post, cadastrés 1ère division, section F, les n°406 A, 411 B (verger conservatoire - 1,04 ha) et n°470C (verger Maya) constituant respectivement les lots 1, 2 et 3 d'une contenance de ;

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit et précaire, reproduite in extenso ci-dessous. proposée par l'ASBL du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert à intervenir entre la Commune et l'éleveur/les éleveurs désigné(s) au terme de la procédure d'attribution.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame HUBERT Sylvie, Directrice du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert.

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT EN VUE DU PÂTURAGE

ENTRE

La Commune d'Attert, dont le siège est situé Voie de la Liberté, 107, 6717 Attert, représentée par :

- Monsieur Luc QUIRYNEN, Bourgmestre ;
- Monsieur Christian VANDENDRIESSCHE, Directeur général ;

ci-après dénommée **« le premier nommé »**,

ET

M./Mme ……, domicilié(e) à ……, exploitant agricole / détenteur des animaux,
Téléphone : ……
Courriel : ……
ci-après dénommé(e) **« le second nommé »**.

Exposé préalable

Le premier nommé souhaite préserver la qualité écologique des parcelles visées par la présente convention tout en assurant leur entretien par un pâturage extensif compatible avec leur intérêt biologique.
Dans cette perspective, il accepte d'en autoriser l'occupation à titre strictement gratuit, personnel et précaire, sans conférer au second nommé un quelconque droit au maintien dans les lieux.
Les parties reconnaissent expressément que la présente convention constitue une mise à disposition gratuite et précaire. Elles n'entendent conclure ni un bail à ferme ni aucun autre contrat conférant un droit de jouissance durable sur les parcelles.

Article 1 – Objet

Le premier nommé autorise le second nommé à occuper, à titre strictement précaire et gratuit, les parcelles ci-après désignées, exclusivement en vue du pâturage extensif de ses animaux :

- Division Attert, section F, parcelles 406 A, correspondant à la zone 1 ;
- Division Attert, section F, parcelles 411 B, correspondant à la zone 2 ;
- Division Attert, section F, parcelles 406 A, correspondant à la zone 3.

Les parcelles concernées figurent aux plans annexés à la présente convention, qui en font partie intégrante.

Article 2 – Durée

La présente convention prend cours le 1er octobre 2026.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.
Chacune des parties peut y mettre fin unilatéralement moyennant un préavis notifié par lettre recommandée entre le 1er novembre et le 31 décembre. La convention prendra alors fin à l'issue de la saison de pâturage concernée.
Le premier nommé peut également mettre fin à la convention à tout moment si, à titre d'exemples, la gestion du site, un projet d'aménagement, la protection de l'environnement, la protection des captages d'eau ou toute autre nécessité justifie la reprise des parcelles. Dans ce cas, un préavis raisonnable sera accordé, sauf urgence.

Le second nommé renonce à toute indemnité du fait de cette cessation.

Article 3 – État des lieux
Le second nommé reconnaît avoir pris connaissance de l'état des parcelles et les accepter en l'état.
Les clôtures fixes existant au jour de la signature demeurent la propriété du premier nommé.

Article 4 – Restitution des parcelles
À la fin de la convention, le second nommé restituera les parcelles libres de toute occupation, sans animaux ni matériel, dans un état d'entretien conforme à leur usage normal.
Aucune indemnité ne sera due pour les travaux ou améliorations éventuellement réalisés.

Article 5 – Destination
Les parcelles sont exclusivement destinées au pâturage extensif.
Toute modification de leur destination ou de leur état est interdite sans l'accord écrit du premier nommé.

Article 6 – Gratuité
La présente convention est consentie à titre entièrement gratuit.
Aucun fermage, loyer ou autre contrepartie n'est dû au premier nommé.
Article 7 – Gestion des parcelles
Le premier nommé conserve l'entière maîtrise des parcelles.
Il peut y faire réaliser, après information du second nommé, tous travaux qu'il juge utiles à leur gestion, notamment des travaux de fauche, de débroussaillage, d'entretien des haies, d'aménagement de mares ou de fossés, ou toute autre intervention nécessaire à la préservation du site.

Article 8 – Caractère personnel
La présente convention est conclue intuitu personae.
Le second nommé ne peut céder les droits qui en découlent, les transmettre à un tiers, ni mettre les parcelles à disposition d'une autre personne, à quelque titre que ce soit.

Article 9 – Obligations du second nommé
Le second nommé s'engage à utiliser les parcelles avec le soin d'une personne prudente et raisonnable et dans le respect de leur intérêt écologique.
A. Il s'abstiendra notamment de :
- tout travail du sol, notamment par labour ou fraisage ;
- toute modification du relief du terrain ;
- toute modification du régime hydrique, notamment par drainage ou curage ;
- tout brûlage ;
- tout épandage, y compris d'amendements, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques, de fumier, de lisier ou de purin ;
- toute plantation, mise en culture ou ensemencement ;
- toute taille, coupe ou destruction d'arbres, d'arbustes ou de haies sans autorisation préalable ;
- toute pose d'appâts empoisonnés ;
- tout stockage de matériaux, de fourrage, de fumier ou de déchets ;
- toute dégradation des clôtures fixes.

B. Le pâturage devra respecter les conditions suivantes :

- les périodes de pâturage fixées pour chaque parcelle ;
- l'absence d'affouragement des animaux sur les parcelles ;
- le retrait des animaux lorsque la hauteur moyenne de l'herbe atteint environ 5 cm ;
- Pendant les périodes de pâturage, la hauteur moyenne de la végétation herbacée ne peut excéder 22,5 cm ; le second nommé adaptera, si nécessaire, le chargement en animaux.
- une durée maximale de présence sur une même parcelle de trois semaines, suivie d'une période de repos d'au moins trente-cinq jours (afin de limiter l'infestation parasitaire : https://shorturl.at/0EGYW) ;
- le respect du bien-être animal.

Les périodes de pâturage propres à chaque zone sont reprises en annexe à la présente convention.

C. Le second nommé s'engage également à :

- utiliser les parcelles exclusivement conformément à la présente convention ;
- informer le premier nommé avant toute demande d'engagement agro-environnemental concernant ces parcelles ;
- tenir un calendrier indiquant les dates de pâturage ainsi que le nombre d'animaux présents sur chaque parcelle ; ce document sera communiqué à la demande du premier nommé et en fin de saison ;
- retirer les animaux si l'herbe devient insuffisante ou si le premier nommé l'estime nécessaire pour la protection du site, de la biodiversité ou des ressources en eau potable ;
- respecter les prescriptions applicables aux zones de prévention des captages d'eau ; Etant donné la présence du captage sur la parcelle 406A, adjacente à la zone 1, les abreuvoirs seront impérativement éloignés de l'ouvrage de prise d'eau souterraine potabilisable : https://www.protecteau.be/fr/zones-de-prevention.

Les modalités techniques du présent article pourront être adaptées d'un commun accord par avenant si les objectifs de gestion du site le justifient.

Article 10 – Résiliation

Le non-respect des obligations essentielles prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention par simple notification écrite.

Pour les autres manquements, le premier nommé adressera au second nommé un avertissement lui laissant un délai raisonnable pour remédier à la situation. En cas de récidive ou d'absence de régularisation, la convention pourra être résiliée sans préavis.

Le second nommé renonce à toute indemnité, notamment pour fumures, travaux, améliorations culturales ou dégâts de gibier.

Article 11 – Responsabilité

Le second nommé assume seul les risques liés à son exploitation et à la garde de ses animaux. Il est seul responsable de ses animaux et des dommages qu'ils pourraient causer. Il veillera à être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à son activité.

Le premier nommé ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de l'occupation des parcelles, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 12 – Disposition finale

Toute modification de la présente convention devra être constatée par écrit et signée par les deux parties.

Fait à ……, le ……

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Attert, le [$$ septembre] 2026.
Le premier nommé*

Pour la Commune d'Attert, Le Directeur général - Le Bourgmestre,

Le second nommé*

* Nom, Prénom, Signature, le tout précédé de la mention « *Lu et approuvé* »

3. Schockville et Nobressart - Cahier des charges - Appel à candidatures - Convention d'occupation à titre précaire et gratuit - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1222-1 relatifs à l'intérêt communal et aux compétences du Conseil communal en matière de gestion des propriétés communales ;

Considérant que l'asbl Parc Naturel de la Vallée de l'Attert souhaite poursuivre un projet d'éco-pâturage et recourir à l'usage de moutons sur des biens agricoles communaux sis à Schockville, cadastré 1ère division, section G, n°178A et Nobressart, cadastré 2ème division, section C, n°2601A, correspondant respectivement au verger de Schockville et au verger de Thiaumont/Nobressart, d'une contenance de 8 ares et de 16 ares ;

Considérant que c'est dans ce cadre que le Parc Naturel propose la signature d'une convention d'occupation, à titre précaire et gratuit, à intervenir entre la Commune d'Attert et le/les éleveurs sélectionné(s) suivant les critères d'attribution repris au cahier des charges ;

Vu ledit cahier des charges établi par l'ASBL du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert en vue de la mise à disposition gratuite, par soumission, des biens repris agricoles communaux repris ci-dessus ;

Vu plus particulièrement son article 4 définissant les critères d'attribution suivants : l'âge du soumissionnaire, la superficie agricole utilisée (SAU), la distance par rapport à l'adresse de l'unité d'exploitation, la superficie de terres appartenant à un propriétaire public exploitée par le soumissionnaire, le nombre d'années d'expérience en tant qu'éleveur ;

Vu également l'annexe 4 du cahier des charges fixant la grille de pondération en regard de ces critères ;

Vu l'exposé préalable de la convention, étant : *préserver la qualité écologique des parcelles visées par la présente convention tout en assurant leur entretien par un pâturage extensif compatible avec leur intérêt biologique. Dans cette perspective, il accepte d'en autoriser l'occupation à titre strictement gratuit, personnel et précaire, sans conférer au second nommé un quelconque droit au maintien dans les lieux* ;

Vu ladite convention et plus particulièrement son article 9 définissant les différents engagements de l'éleveur dont *utiliser les parcelles avec le soin d'une personne prudente et raisonnable et dans le respect de leur intérêt écologique ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges établi par l'ASBL du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert en vue de la mise à disposition gratuite, par soumission, des biens agricoles communaux sis à Schockville, cadastré 1ère division, section G, n°178A et Nobressart, cadastré 2ème division, section C, n°2601A, correspondant respectivement au verger de Schockville et au verger de Thiaumont/Nobressart, d'une contenance de d'une contenance de 8 ares et de 16 ares.

Article 2 : D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit et précaire, reproduite in extenso ci-dessous. proposée par l'ASBL du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert à intervenir entre la Commune et l'éleveur/les éleveurs désigné(s) au terme de la procédure d'attribution.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame HUBERT Sylvie, Directrice du Parc Naturel de la Vallée de l'Attert.

CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE ET GRATUIT EN VUE DU PÂTURAGE

ENTRE

La Commune d'Attert, dont le siège est situé Voie de la Liberté, 107, 6717 Attert, représentée par :

- Monsieur Luc QUIRYNEN, Bourgmestre ;
- Monsieur Christian VANDENDRIESSCHE, Directeur général ;

ci-après dénommée **« le premier nommé »**,

ET

M./Mme ……, domicilié(e) à ……, exploitant agricole / détenteur des animaux,

Téléphone : ……

Courriel : ……

ci-après dénommé(e) **« le second nommé »**.

Exposé préalable

Le premier nommé souhaite préserver la qualité écologique des parcelles visées par la présente convention tout en assurant leur entretien par un pâturage extensif compatible avec leur intérêt biologique.

Dans cette perspective, il accepte d'en autoriser l'occupation à titre strictement gratuit, personnel et précaire, sans conférer au second nommé un quelconque droit au maintien dans les lieux.

Les parties reconnaissent expressément que la présente convention constitue une mise à disposition gratuite et précaire. Elles n'entendent conclure ni un bail à ferme ni aucun autre contrat conférant un droit de jouissance durable sur les parcelles.

Article 1 – Objet
Le premier nommé autorise le second nommé à occuper, à titre strictement précaire et gratuit, les parcelles ci-après désignées, exclusivement en vue du pâturage extensif de ses animaux :

- Division Attert, section G, parcelle 178A, correspondant au verger de Schockville

Et/ou

- Division Nobressart, section C, parcelle 2601A, correspondant au verger de Thiaumont/Nobressart ;

Les parcelles concernées figurent aux plans annexés à la présente convention, qui en font partie intégrante.

Article 2 – Durée
La présente convention prend cours le 1er octobre 2026.
Elle est conclue pour une durée indéterminée.
Chacune des parties peut y mettre fin unilatéralement moyennant un préavis notifié par lettre recommandée entre le 1er novembre et le 31 décembre. La convention prendra alors fin à l'issue de la saison de pâturage concernée.
Le premier nommé peut également mettre fin à la convention à tout moment si, à titre d'exemples, la gestion du site, un projet d'aménagement, la protection de l'environnement, la protection des captages d'eau ou toute autre nécessité justifie la reprise des parcelles. Dans ce cas, un préavis raisonnable sera accordé, sauf urgence.
Le second nommé renonce à toute indemnité du fait de cette cessation.

Article 3 – État des lieux
Le second nommé reconnaît avoir pris connaissance de l'état des parcelles et les accepter en l'état.
Les clôtures fixes existant au jour de la signature demeurent la propriété du premier nommé.

Article 4 – Restitution des parcelles
À la fin de la convention, le second nommé restituera les parcelles libres de toute occupation, sans animaux ni matériel, dans un état d'entretien conforme à leur usage normal.
Aucune indemnité ne sera due pour les travaux ou améliorations éventuellement réalisés.

Article 5 – Destination
Les parcelles sont exclusivement destinées au pâturage extensif.
Toute modification de leur destination ou de leur état est interdite sans l'accord écrit du premier nommé.

Article 6 – Gratuité
La présente convention est consentie à titre entièrement gratuit.
Aucun fermage, loyer ou autre contrepartie n'est dû au premier nommé.

Article 7 – Gestion des parcelles
Le premier nommé conserve l'entière maîtrise des parcelles.
Il peut y faire réaliser, après information du second nommé, tous travaux qu'il juge utiles à leur gestion, notamment des travaux de fauche, de débroussaillage, d'entretien des haies,

d'aménagement de mares ou de fossés, ou toute autre intervention nécessaire à la préservation du site.

Article 8 – Caractère personnel
La présente convention est conclue intuitu personae.
Le second nommé ne peut céder les droits qui en découlent, les transmettre à un tiers, ni mettre les parcelles à disposition d'une autre personne, à quelque titre que ce soit.

Article 9 – Obligations du second nommé
Le second nommé s'engage à utiliser les parcelles avec le soin d'une personne prudente et raisonnable et dans le respect de leur intérêt écologique.
A. Il s'abstiendra notamment de :
- tout travail du sol, notamment par labour ou fraisage ;
- toute modification du relief du terrain ;
- toute modification du régime hydrique, notamment par drainage ou curage ;
- tout brûlage ;
- tout épandage, y compris d'amendements, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques, de fumier, de lisier ou de purin ;
- toute plantation, mise en culture ou ensemencement ;
- toute taille, coupe ou destruction d'arbres, d'arbustes ou de haies sans autorisation préalable ;
- toute pose d'appâts empoisonnés ;
- tout stockage de matériaux, de fourrage, de fumier ou de déchets ;
- toute dégradation des clôtures fixes.

B. Le pâturage devra respecter les conditions suivantes :
- les périodes de pâturage fixées pour chaque parcelle ;
- l'absence d'affouragement des animaux sur les parcelles ;
- le retrait des animaux lorsque la hauteur moyenne de l'herbe atteint environ 5 cm ;
- pendant les périodes de pâturage, la hauteur moyenne de la végétation herbacée ne peut excéder 22,5 cm ; le second nommé adaptera, si nécessaire, le chargement en animaux.
- une durée maximale de présence sur une même parcelle de trois semaines, suivie d'une période de repos d'au moins trente-cinq jours (afin de limiter l'infestation parasitaire : https://shorturl.at/0EGYW) ;
- prévenir tout écorçage : https://shorturl.at/cVblLQ ;
- le respect du bien-être animal.

Les périodes de pâturage propres à chaque zone sont reprises en annexe à la présente convention.
C. Le second nommé s'engage également à :
- utiliser les parcelles exclusivement conformément à la présente convention ;
- informer le premier nommé avant toute demande d'engagement agro-environnemental concernant ces parcelles ;
- tenir un calendrier indiquant les dates de pâturage ainsi que le nombre d'animaux présents sur chaque parcelle ; ce document sera communiqué à la demande du premier nommé et en fin de saison ;
- retirer les animaux si l'herbe devient insuffisante ou si le premier nommé l'estime nécessaire pour la protection du site, de la biodiversité ou des ressources en eau potable.

Les modalités techniques du présent article pourront être adaptées d'un commun accord par avenant si les objectifs de gestion du site le justifient.

Article 10 – Résiliation
Le non-respect des obligations essentielles prévues aux articles 5, 6, 8 et 9 pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention par simple notification écrite.
Pour les autres manquements, le premier nommé adressera au second nommé un avertissement lui laissant un délai raisonnable pour remédier à la situation. En cas de récidive ou d'absence de régularisation, la convention pourra être résiliée sans préavis.
Le second nommé renonce à toute indemnité, notamment pour fumures, travaux, améliorations culturales ou dégâts de gibier.

Article 11 – Responsabilité
Le second nommé assume seul les risques liés à son exploitation et à la garde de ses animaux. Il est seul responsable de ses animaux et des dommages qu'ils pourraient causer. Il veillera à être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à son activité.
Le premier nommé ne pourra être tenu responsable des dommages résultant de l'occupation des parcelles, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 12 – Disposition finale
Toute modification de la présente convention devra être constatée par écrit et signée par les deux parties.

Fait à ……, le ……

En deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Attert, le [$$ septembre] 2026.
Le premier nommé*

Pour la Commune d'Attert, Le Directeur général - Le Bourgmestre,

Le second nommé*

* Nom, Prénom, Signature, le tout précédé de la mention « *Lu et approuvé* »

4. Réserve naturelle du marais de Grendel - Octroi d'une subvention dédiée à la rénovation du caillebotis

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD relatifs à l'octroi, à l'utilisation et au contrôle des subventions communales ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 ;

Considérant que le marais de Grendel constitue un espace naturel d'intérêt majeur situé dans un contexte transfrontalier, à cheval sur les territoires de la Commune d'Attert, en Belgique, et de la Commune d'Ell, au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'un caillebotis y a été aménagé en 2011-2012 afin de permettre au grand public de découvrir la richesse naturelle du bas-marais situé entre Colpach-Bas et Grendel, notamment au moyen de panneaux didactiques présentant la faune et la flore du site ;

Considérant que la réalisation de ce parcours résulte de l'implication de plusieurs personnes soucieuses de la préservation et de la valorisation du marais de Grendel ;

Considérant qu'il convient à cet égard de saluer l'engagement de Monsieur Jos NIEDERWEIS et de Madame Elodie MARTIN, qui ont contribué dès l'origine à la réalisation et à la valorisation de ce projet ;

Considérant que Monsieur Jos NIEDERWEIS a joué un rôle important dans la protection et la valorisation du marais de Grendel et a notamment contribué à sa reconnaissance en tant que site naturel protégé ;

Considérant que Madame Elodie MARTIN s'est engagée activement en faveur de la protection de l'environnement et de la sensibilisation aux enjeux climatiques, notamment dans le cadre de son implication au sein du mouvement YOUTH FOR CLIMATE ; que sa famille a récemment contribué au projet par un don effectué en sa mémoire ;

Considérant que, depuis plusieurs années, l'état du caillebotis s'est progressivement dégradé, au point que l'accès au site a dû être interdit pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'une restauration complète du caillebotis est dès lors nécessaire afin de permettre la réouverture du site au public et de poursuivre sa mission de sensibilisation à la protection de la nature ;

Considérant que la Fondation HËLLEF FIR D'NATUR a, dans cette perspective, sollicité un devis pour l'enlèvement du caillebotis existant et la réalisation d'une nouvelle construction ;

Considérant que le coût estimatif du projet s'élève à 63.000,00 €, réparti comme suit :

- Réfection du caillebotis : 58.000,00 € ;
- Remise en état et fixation des panneaux didactiques : 5.000,00 € ;

Considérant que la Fondation a déjà entrepris une campagne de collecte de dons, sans toutefois avoir réuni à ce jour l'intégralité du budget nécessaire à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs du Plan National de la Protection de la Nature 3 (PNPN3) du Grand-Duché de Luxembourg, notamment en matière de restauration des milieux naturels, de valorisation des sites protégés et de sensibilisation, d'éducation et de communication dans le domaine de la protection de la nature ;

Considérant que la Fondation sollicite le soutien financier de la Commune d'Attert, de la Commune d'Ell ainsi que du COPIL Natura 2000 afin de contribuer au financement de cette restauration ;

Considérant que la Commune d'Attert entend maintenir et renforcer les liens étroits qu'elle entretient avec le Grand-Duché de Luxembourg et ses partenaires, notamment au travers d'actions concrètes de coopération transfrontalière dans les domaines de la protection de la nature, de la sensibilisation du public et de la valorisation du patrimoine naturel ;

Considérant que la restauration du caillebotis contribuera ainsi à préserver un site naturel commun et à maintenir un outil de sensibilisation accessible aux publics belge et luxembourgeois ;

Considérant que ce projet présente dès lors un intérêt communal particulier en raison de sa portée environnementale, pédagogique et transfrontalière ;

Considérant qu'il convient également de souligner l'implication de Monsieur Josy ARENS, Député-Bourgmestre, dans le développement et le soutien de ce projet ainsi que dans les démarches de coopération transfrontalière liées à la valorisation du site ;

Considérant qu'il est prévu, en hommage à son engagement, de donner à la promenade aménagée sur le site le nom de « Josy ARENS » ;

Considérant qu'au regard de l'intérêt du projet, il apparaît opportun que la Commune d'Attert contribue à son financement à concurrence de 10.000,00 € ;

Considérant que le bénéficiaire est tenu d'utiliser le subside exclusivement aux fins pour lesquelles il est octroyé et de justifier son emploi conformément aux dispositions du CDLD relatives au contrôle des subventions communales ;

Considérant que la Commune se réserve le droit de contrôler l'utilisation du subside conformément à l'article L3331-6 du CDLD et que, à défaut de respect des obligations prévues par les dispositions précitées, les règles relatives à la restitution de la subvention sont applicables conformément à l'article L3331-7 du même Code ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, le directeur financier est chargé de remettre un avis de légalité sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 06 août 2026 ;
Vu l'avis non rendu par la Direction financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer à la Fondation HËLLEF FIR D'NATUR, dont le siège est établi à [adresse], un subside exceptionnel d'un montant de 10.000,00 € (dix mille euros) destiné à contribuer au financement de la restauration du caillebottis du marais de Grendel et à la remise en état des panneaux didactiques du site.

Article 2 : De liquider cette somme sur le compte bancaire numéro LU89 1111 0789 9941 0000 ouvert au nom de l'association laquelle la réservera exclusivement à la réalisation du projet de restauration du caillebotis comme décrit ci-dessus.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par modification budgétaire à l'article 777/512 51 (20260010) du budget extraordinaire de l'exercice 2026.

Article 4 : De porter une attention particulière à la réfection et à la valorisation des panneaux didactiques du site, lesquels souligneront, en leur reconnaissance, l'engagement de Monsieur Jos NIEDERWEIS, de Madame Elodie MARTIN, et, concernant Monsieur Josy ARENS, de dénommer désormais le sentier « Promenade Josy ARENS ».

Article 5 : De solliciter le cas échéant, en application des dispositions légales et réglementaires applicables à l'octroi et au contrôle des subventions communales, les pièces justificatives nécessaires permettant de vérifier la bonne utilisation du subside conformément à sa destination.

Article 6 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

5. Vente publique groupée par soumissions des coupes de bois de l'exercice 2027 - Approbation du catalogue, des clauses générales et particulières du cahier des charges

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la vente annuelle de bois groupée par soumissions est organisée par la Ville d'Aubange, au Clémarais (Salle La Harpaille, Rue de Clémarais 28 à Aubange), le 21 septembre 2026 à partir de 09h30, pour le compte des communes d'Arlon, Attert, Aubange, Etalle, Messancy, Saint-Léger, CPAS de Saint-Léger et du domaine militaire de Lagland ;

Vu le catalogue des lots de bois à mettre en vente publique, tel que reçu en date du 07 juillet 2026 de Monsieur NAISSE Florian, agent du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Chef du cantonnement d'Arlon, également disponible en ligne (https://wallowood.be/fr/ventes/2026/09/17424) ;

Considérant que ce catalogue présente 5 lots (1 à 5) pour la Commune d'Attert ;

Vu le descriptif desdits lots composés de bois des essences principales suivantes : hêtres, chênes, frênes et épicéas ;

Vu le cahier (général) des charges pour la vente des coupes de l'ordinaire 2025 (pages 3 à 27) ;

Vu les clauses particulières principales de ladite vente publique groupée applicable à la Commune (pages 28 à 29) ci-jointes et reproduites *in extenso* ci-après :

"

CLAUSES PARTICULIERES PRINCIPALES DES VENTES COMMUNALES

Article 1 : Mode d'adjudication
En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite par soumissions selon décision des pouvoirs adjudicataires.
Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions en une séance publique qui aura lieu au bureau du cantonnement (Place Didier 45 étage -1 – 6700 Arlon) le lundi 05 octobre 2026 à 10 h.
Article 2 : Soumissions
Conformément à l'article 5 du présent cahier des charges générales, les soumissions dont question à la première clause particulière ci-dessus sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre de la commune venderesse, auquel elles devront parvenir au plus tard la veille de la vente, à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance, ou encore immédiatement avant l'ouverture des soumissions de chaque lot ou de chaque groupe de lot désigné dans le catalogue.
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot).
Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
En application de l'article 5 du cahier général des charges, le groupement de lots est interdit.
Article 3 : Dégâts aux semis et plantations
Conformément à l'article 38 du cahier général, toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés.
Article 4 : arbres réservés
Les arbres, quilles ou houppiers non délivrés sont réservés.
Article 5 : rappels de diverses législations
A.R. : 21/8/1988 : Il est rappelé que des restrictions sévères sont imposées pour tous travaux, dont l'exploitation et le débardage, dans une zone de 15m de part et d'autre des conduites de gaz (Fluxys [www.klip-cicc.be], …)
D.M. du 11/6/1993 : Dans les zones inondables et à proximité des rivières, les branchages doivent être évacués au fur et à mesure de l'exploitation.
Circ. 4/3/1998 relative aux dépôts de bois sur les dépendances de routes de la Région ; Tout dépôt nécessite une autorisation préalable de la Direction territoriale concernée ainsi que le dépôt d'un cautionnement destiné à garantir la remise en état des lieux, et fixés sur base du nombre de mètres carrés occupés.
Article 6 : bois scolytés ;

Si des bois scolytés apparaissent dans le(s) lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la notification par le service forestier.
Si des bois scolytés apparaissent hors des lot(s) du présent catalogue ; L'acheteur est tenu d'abattre et d'évacuer les bois attaqués dans les quinze jours suivant la vente ou la remise de gré-à-gré.
Article 7 : Conditions particulières d'exploitation
Lot 1 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Lot 2 : Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Lot 4 : Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol à drainage naturel pauvre).
Lot 5 : Accès à la coupe et voie de vidange via le chemin indiqué sur le plan.
Utilisation obligatoire des cloisonnements et circulation sur lit de branches. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Lot 8 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol argileux lourd à drainage imparfait).
Lot 9 : Les houppiers sont réservés.
Lot 17 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Lot 18 : Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Débardage uniquement sur sol ressuyé (sol argileux lourd à drainage imparfait).
Lot 22 : Délai d'exploitation fixé au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).
Lot 23 : Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).
Utilisation obligatoire des cloisonnements. Le cas échéant, les bois situés sur l'assiette des cloisonnements devront être exploités en priorité. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Lot 24 : Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte).
Utilisation obligatoire des cloisonnements. Article 38§1 et §3 du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne.
Lot 25 : Délai d'exploitation réduit au 31/03/2027 pour motif cultural (scolyte). "

Vu l'avis pris connaissance de la Direction financière remis en date du 27 juillet 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le catalogue de ladite vente publique groupée 2027.

Article 2 : D'approuver les conditions tant générales que particulières du cahier des charges de ladite vente publique groupée 2027.

Article 3 : De procéder à la vente publique de bois conformément aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges.

Article 4 : De désigner l'Échevin, Monsieur BETTENDORFF Henri, en vue d'assister à la vente publique du 21 septembre 2026.

6. Vente publique de bois de chauffage 2026 - Approbation de la mise en vente, de sa publicité, du catalogue et des clauses générales et particulières du cahier des charges

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-36 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 7 juillet 2016, relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant que la Commune envisage de procéder à la vente publique aux enchères de bois de chauffage de +/- 40 lots de bois de chauffage, soit +/- 1.200 stères (hêtres, chênes et feuillus divers) le 12 septembre 2026 à 14h00 en la salle du Patro Desmond Tutu (Terrain de foot), Le Brûlis à Tontelange ;

Vu le catalogue de la vente lequel fait référence aux conditions générales du cahier des charges régional qui sont de stricte application pour l'ensemble des lots ;

Vu le descriptif des lots en question ;

Considérant que les conditions générales de la vente sont les suivantes :

- Frais de 3% sur le prix de vente ;
- TVA de 6% (la Commune étant assujettie à ladite taxe) ;
- Paiement par virement dans les 15 jours de la vente ;
- Adjudication interdite à toute personne en retard de paiement ou d'exploitation d'un ou plusieurs lot(s) issu(s) des ventes communales précédentes ;

Considérant que les conditions particulières de la vente sont les suivantes :

- Abattage ras du sol ;
- Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts au sol, aux arbres, à la voirie et à ses annexes, doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service Forestier ;
- Préserver les arbres d'avenir et câbler les arbres à abattre si nécessaire ;
- Dégager les chemins, fossés et coupe-feux (pas de branches à moins de 5 mètres de ceux-ci) ;
- Les lots 14, 15 et 16 se situent sur des sols sensibles. Débardage uniquement en période sèche ;
- Pour tous les lots : Délai d'abattage : 31 mars 2027 et délai de vidange : 01 septembre 2027 ;

Considérant que la publicité des ventes de bois de chauffage est habituellement réalisée par le biais d'une publication dans le journal régional "L'Info de la Région" (43-45 zone Op Zaemer, L-4959 Bascharage) en format 1/3 page (124 mm x 3 colonnes) détaillant les différentes modalités de cette vente ;

Vu l'offre de prix estimative (base 2025) libellée comme suit :
- Montant pour un passage : 186€ net, HTVA, soit 225,06 € TVAC ;
- Montant pour deux passages : 372,00€ net, HTVA, soit 450,12 € TVAC ;
- Parution : semaine du 24 et 31 août 2026 ;

Considérant que l'annonce est également diffusée sur le site internet de la Commune ainsi que sur sa page Facebook ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver les conditions générales de la vente publique de bois de chauffage 2026.

Article 2 : D'approuver les conditions particulières de la vente publique de bois de chauffage 2026.

Article 3 : D'approuver le catalogue de vente de bois de chauffage 2026.

Article 4 : De procéder à la vente publique de bois conformément aux clauses, conditions et annexes du cahier des charges régional.

Article 5 : De marquer son accord sur une publication dans le journal "L'Info de la Région" la semaine du 24 août et du 31 août 2026 pour un montant estimatif de 372 € HTVA.

Article 6 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- SPW - Agriculture Ressources Naturelles Environnement - Direction d'Arlon ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

7. Construction d'un nouveau réservoir d'eau potable à Heinstert et remplacement de la conduite d'alimentation et de liaison - Approbation de l'offre d'ORES pour un nouveau raccordement

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la décision du 27 janvier 2023 par laquelle le Conseil communal marque son accord pour consulter IDELUX Eau pour les missions de gestion technique, administrative et financière, d'étude, de direction de chantier et de surveillance pour les travaux de renforcement de l'alimentation eau et notamment le projet de construction d'un nouveau réservoir à Heinstert et ce, en application de l'exception « in house » ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2026 approuvant le cahier des charges N° Lot A52-MT-PNDMCP/909 établi par IDELUX Eau ainsi que l'estimatif relatif à ce projet ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, il s'avère nécessaire de prévoir l'installation d'un nouveau raccordement électrique à la Rue de l'Ermitage à Heinstert ;

Considérant qu'ORES a transmis l'offre n° 46130449 datée du 12 juin 2026 pour la réalisation de ce nouveau raccordement au réseau électrique consistant en :

- accès à la puissance avec branchement et fourniture du câble de raccordement
- fourniture et pose d'un compteur Basse Tension
- fourniture et pose d'un poteau supplémentaire
- pose de câble réseau Basse Tension
- fourniture et pose d'un barillet pour armoire de comptage extérieure
- travaux pour compte de particulier ou de la commune (à justifier) ;

Considérant que cette offre s'élève à la somme totale de 50.785,89 € HTVA ou 53.872,89 €, 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/735-60 (projet 20240058) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 03 août 2026 ;

Vu l'avis non rendu par la Direction financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver l'offre n° 46130449 d'ORES de 50.785,89 € HTVA ou 53.872,89 €, 21% TVAC correspondant à l'extension du réseau de basse tension en 400 W hors zone d'habitat (Rue de l'Ermitage) et insertion d'une armoire réseau pour le raccordement électrique dans le cadre du projet de nouveau réservoir d'eau potable à Heinstert.

8. Liaison de la conduite d'eau entre Nobressart et Thiaumont - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 123, §1 (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 5.404.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du 30 août 2024 du Collège communal attribuant le marché public de services ayant pour objet la conception de la « Liaison de la conduite d'eau entre Nobressart et Thiaumont » à l'intercommunale IDELUX Eau, dont le siège social est établi Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Vu le cahier des charges N° MT-PNDMCP/923-24A014 - Lot A54 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.114.874,00 € HTVA ou 2.558.997,54 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/735-60 (n° de projet 20240058) ;

Considérant qu'une augmentation de ce crédit est prévue lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 2.114.874,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 10 août 2026 ;
Vu l'avis non rendu par la Direction financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MT-PNDMCP/923-24A014 - Lot A54 et le montant estimé du marché "Liaison de la conduite d'eau entre Nobressart et Thiaumont", établis par l'auteur de projet, IDELUX Eau, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.114.874,00 € HTVA ou 2.558.997,54 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 874/735-60 (n° de projet 20240058).

Article 5 : L'augmentation de ce crédit fera l'objet de la prochaine modification budgétaire.

9. Remplacement des égouts à divers endroits - Approbation du décompte final et souscription de parts bénéficiaires

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage : reconstruction dans diverses rues - 2017/01 (Dossier n° 81003/02/G001 au plan triennal) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage adopté par le Conseil communal du 11 juillet 2012, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune ;

Considérant que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 246.254,05 € hors TVA ;

Considérant que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 64.026,05 € arrondi à 64.025,00 € correspondant à 2.561 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital d'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-annexé ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune d'Attert ;

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale IDELUX Eau permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 877/812-51 (projet 20240043) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 64.025,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 04 août 2026 ;
Vu l'avis non rendu par la Direction financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de 246.254,05 € hors TVA.

Article 2 : De souscrire 2.561 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune auprès de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 64.026,05 € arrondis à 64.025,00 €.

Article 3 : De charger le collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-annexé.

10. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Arrêté ministériel d'approbation du renouvellement de la commission

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les délibérations en date du 23 avril 2026 par lesquelles le Conseil communal a désigné les membres de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) et approuvé son Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2026 par Monsieur DESQUESNES François, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, approuvant le renouvellement de la CCATM et de son ROI ;

Vu, pour rappel, la composition de la CCATM comme suit :

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM)	
Présidence	
Monsieur HALLEUX Christophe	
Quart communal	
Membre effectif	**Membre suppléant**
AE - Madame MERTZ Gisèle	AE - Madame MARSON Luana
AA - Monsieur TASSIGNY Benoît	AA - Madame BLEROT Marie
Trois-quarts représentation citoyenne	
Membre effectif	**Membre suppléant**
HOUSSA Guillaume	CAVEZ Christian
DEVILLET Stéphane	HEYNEN Aurélien
SAUR Bénédicte	RENSON Bruno
DI RENZO Bernard	VANDELOISE Gérard

COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITÉ (CCATM)	
Présidence	
Monsieur HALLEUX Christophe	
Quart communal	
Membre effectif	**Membre suppléant**
AE - Madame MERTZ Gisèle	AE - Madame MARSON Luana
AA - Monsieur TASSIGNY Benoît	AA - Madame BLEROT Marie
Trois-quarts représentation citoyenne	
Membre effectif	**Membre suppléant**
DEMECHELEER Adrien	aucun
CLÉRIN Nicolas	aucun
Personnes siégeant avec voix consultative	
Échevin(s) de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme	
Échevin(s) de la Mobilité	
Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme (CATU)	

Vu la délibération en date du 24 juin 2026 par laquelle le Conseil communal prend acte de la fin du mandat de conseillère communale de Madame MARSON Luana ;

Vu le vade-mecum intitulé "Mise en œuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM)" ;

Considérant que ce vade-mecum précise qu'un membre représentant le quart communal au sein de la CCATM peut, sans que cela constitue une obligation, être conseiller communal ; que, lorsqu'il s'agit d'un membre du personnel communal, celui-ci ne peut exercer ses fonctions au sein d'un service en lien avec l'urbanisme, l'aménagement du territoire ou la mobilité ; qu'un membre représentant du quart communal doit être désigné par consensus de la majorité ou de la minorité ;

Considérant qu'il prévoit également qu'en cas de modification de la composition du quart communal en cours de mandature, le membre remplaçant est désigné par le Conseil communal et que cette décision est transmise au SPW Territoire – Direction de l'Aménagement local (DAL) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

Article unique : De l'arrêté ministériel d'approbation du renouvellement de la CCATM.

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'informer les membres de leur position au sein de la Commission.

Article 2 : De désigner en qualité de représentants du quart communal suppléant au sein de la CCATM pour le groupe AGISSONS ENSEMBLE (AE) :

- Madame VRANCKEN Marie-Anne en remplacement de Madame MARSON Luana.

Article 3 : De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à Madame LEBRUN Véronique.

11. Dénomination d'une voirie à Heinstert - Lotissement "CLAUDY-HERLINVAUX / LIETARD-GOEDERT"

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil Culturel de la Communauté Culturelle Française relatif aux noms des voies publiques tel qu'il a été modifié par le Décret du 03 juillet 1986 de la Communauté Française ;

Considérant qu'il en ressort que le Conseil communal est seul habilité, après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, à décider de la dénomination des voies publiques et lieux-dits que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore ou pour changer un nom existant ;

Vu la circulaire du 23 février 2018 "Best-Address. – Directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation" ;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 04 mars 2026 à Monsieur et à Madame CLAUDY-HERLINVAUX et Monsieur et Madame LIETARD-GOEDERT, ayant pour objet la construction de 22 à 32 maisons unifamiliales à Heinstert, sur le bien cadastré 2e division, section A, numéros 150W, 158F, 174D, 174F, 176A, 181F, 436A, 437A, 604B, 610D, 2220B, 2220C, 2220E, 2222A (réf. : DGO4 : F0510/81003/LCO/2023/1/20331564 ; Commune : Purb 2023/01) ;

Considérant que, dans le cadre de ce permis d'urbanisation, une voirie destinée à desservir les lots est créée ; qu'il y a lieu d'attribuer une dénomination à cette nouvelle voirie ;

Vu le courriel en date du 28 janvier 2026 par lequel Monsieur THOMAS Marc, membre du Comité d'Heinstede, communique une liste de propositions de dénomination de la voirie, étant Rue ou quartier Auf Koissemt, Rue ou quartier Concordia, Rue ou quartier Bureghësch et Rue ou quartier Ander / In der Pesch ;

Considérant que l'avis préalable de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie sur les propositions de dénomination de voirie est obligatoire ; que l'avis de ladite Commission a été sollicité en date du 24 avril 2026 ;

Vu le courrier en date du 12 mai 2026 par lequel Monsieur PIERRET Jean-Marie, membre de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie en charge de la Province de Luxembourg, précise que son champ de compétence est limité aux propositions en langue française et a mandaté Monsieur STEPHANY Louis le soin de remettre avis pour les propositions en langue luxembourgeoise ;

Considérant que Monsieur PIERRET Jean-Marie a émis un avis défavorable à l'égard de la dénomination "Rue ou quartier Concordia", indiquant que la dénomination correcte est "Rue de la Concordia" ;

Considérant que Monsieur STEPHANY Louis n'a pas émis d'avis ferme sur les propositions de dénomination de Monsieur THOMAS Marc ; qu'il a émis une préférence pour la dénomination "An der Pesch/Rue des Prés" ; que toutefois une voirie adjacente porte déjà cette dénomination ;

Considérant que l'avis de Monsieur PIERRET Jean-Marie a été sollicité en date du 18 juin 2026 sur la proposition "Rue de la Concordia" ; qu'il a émis un avis favorable sans réserve en date du 20 juin 2026 pour cette proposition ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la dénomination "Rue de la Concordia" / "'Concordiawee" pour la voirie concernée, conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : De charger le service Urbanisme de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Monsieur PIERRET Jean-Marie, membre de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie ;
- Monsieur STEPHANY Louis, expert ;
- Monsieur THOMAS Marc, membre du Comité d'Heinstede.

12. Régie Communale Autonome d'Attert - Subside lié au prix - Deuxième trimestre 2026

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la circulaire administrative 2022/C/100 du 13 octobre 2022 concernant le régime TVA applicable aux régies communales autonomes apportant notamment des précisions quant aux conditions à respecter afin que le SPF Finances considère les subventions communales comme des subsides directement liés au prix ; considérant que de la qualification comme telle dépend la reconnaissance d'un but de lucre dans le chef de la Régie Communale Autonome d'Attert (RCA d'Attert) et, par conséquent, son droit à la déduction de la TVA ;

Vu la facture n°26700244 "Subsides liés au prix - Hall Omnisports d'Attert" émise par la RCA d'Attert pour le deuxième trimestre 2026 s'élevant à un montant de 41.842,55 euros HTVA, soit 44.353,10 euros 6% TVA comprise ;

Considérant que cette facture tient compte du coût vérité à l'heure déterminé dans le plan d'entreprise 2026-2030, incluant le budget 2026, de la RCA d'Attert approuvé par le Conseil communal d'Attert en sa séance du 18 décembre 2025 s'élevant à 78,60 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 76402/435-01/2026 (Subsides liés au prix pour la RCA) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Direction financière pour avis préalable en date du 05 août 2026 ;
Vu l'avis non rendu par la Direction financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'octroyer, pour le premier trimestre 2026, une subvention pour un montant total de 44.353,10 euros 6% TVA comprise à la Régie Communale Autonome d'Attert au titre de subsides liés au prix conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de liquider cette somme sur le compte bancaire numéro BE84 0910 2260 4059 ouvert au nom de la Régie Communale Autonome d'Attert.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 76402/435-01/2026 (Subsides liés au prix pour la RCA).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

13. Dépenses exécutées en application de l'article 60 du RGCC - Factures relatives à des fournitures et matériaux destinés au service technique communal

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC), en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;

Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;

Considérant que, dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les ouvriers du service technique communal doivent disposer des fournitures, matériaux et pièces nécessaires à l'entretien, à la réparation et au bon fonctionnement des bâtiments, de la voirie, des espaces publics et du matériel communal ;

Vu le relevé exhaustif des factures établies par différents fournisseurs demeurant impayées au 6 août 2026 ;

Considérant que pour l'essentiel, conformément aux principes de légalité et de spécialité budgétaires, l'autorité communale n'a pu procéder au paiement des factures en l'absence de crédits suffisants inscrits aux articles budgétaires concernés, en raison de dépassements des limites du marché résultant des circonstances, ou encore, du caractère d'urgence des dépenses ne permettant pas l'organisation préalable d'une procédure de mise en concurrence ;

Considérant que les biens ont été effectivement livrés, réceptionnés et utilisés pour les besoins des services communaux ; que la commune a, de ce fait, bénéficié des prestations en cause et qu'il serait contraire aux principes de bonne administration ainsi qu'à l'interdiction de l'enrichissement sans cause de s'abstenir de rémunérer les cocontractants pour des prestations régulièrement exécutées ; qu'il convient dès lors de procéder à la régularisation de ces dépenses et au paiement des factures correspondantes ; que le Collège communal a ainsi légitimement souhaité procéder sans autre délai au paiement de ces différents fournisseurs ;

Vu la délibération du 10 août 2026, reproduite in extenso ci-dessous, par laquelle le Collège communal décide d'approuver la liquidation de ces diverses factures, pour un montant total de 33.261,40 € TVAC :

OBJET : Article 60 RGCC - Factures relatives à des fournitures et matériaux destinés au service technique communal
LE COLLÈGE COMMUNAL,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1315-1 disposant que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale (RGCC), en particulier ses articles 60, §2 et 64 ;
Considérant que l'article 60, §2 du RGCC prévoit que la présente délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et qu'information en est donnée immédiatement au Conseil communal ;
Considérant que, dans le cadre de leurs missions quotidiennes, les ouvriers du service technique communal doivent disposer des fournitures, matériaux et pièces nécessaires à l'entretien, à la réparation et au bon fonctionnement des bâtiments, de la voirie, des espaces publics et du matériel communal ;
Vu les factures établies par différents fournisseurs, reprises dans l'état annexé à la présente délibération, pour un montant total de 33.261,40 € TVAC ;
Considérant l'avis négatif du Directeur financier soulignant que les règles de mise en concurrence préalable au recours à ces fournisseurs n'ont pas été respectées ;
Considérant toutefois que les fournitures ont été effectivement livrées, réceptionnées et utilisées pour les besoins des services communaux ;
Considérant que le Collège communal souhaite procéder sans délai au paiement des fournisseurs concernés afin de respecter les engagements de la Commune et d'éviter tout préjudice financier ;
Après en avoir délibéré ;
D É C I D E à l'unanimité,
Article 1er : D'imputer et d'exécuter la dépense totale reprise dans l'état annexé, d'un montant de 33.261,40 € TVAC, sous la responsabilité du Collège communal, en application de l'article 60 du RGCC.
Article 2 : D'imputer cette dépense sur les articles budgétaires concernés du budget ordinaire 2026 (104/125-02; 124/125-02; 421/124-02; 421/127-02; 421/140-06; 640/124-02; 722/125-02).
Article 3 : D'en informer le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance.
Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur François GILLET, Directeur financier.

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D C O N N A I S S A N C E

Article unique : De la délibération du Collège communal du 10 août 2026 reproduite ci-dessus.

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

14. Distributeur de colis BBOX - Convention de mise à disposition par Bpost sur le site du Hall sportif Um Bruch - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les délibérations du Collège communal en date des 12 janvier, 19 janvier et 22 juin 2026 relatives à la mise à disposition, par Bpost d'un distributeur de colis BBOX sur le territoire communal ;

Vu la présentation par Bpost des distributeurs BBOX présentant un intérêt manifeste d'utilité communale ;

Considérant que la localisation présentement retenue est celle du site du Hall sportif à Tontelange, Au Village 3 ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un distributeur de colis BBOX repris ci-après *in extenso* dans le dispositif ;

Considérant qu'en suite de la signature de la convention, l'installation du dispositif nécessite l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme à l'initiative de Bpost ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition par Bpost d'un distributeur de colis BBOX sur le site du Hall sportif Um Bruch à Tontelange, Au Village 3.

Article 2 : De marquer son accord sur ladite convention de mise à disposition proposée par Bpost reproduite ci-après *in extenso*.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BBOX

ENTRE :
bpost, société anonyme de droit public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1/1 et portant le numéro d'entreprise 0214.596.464 ;
Valablement représentée ici par Kris Stevens – Head of Partner Network
Dénommée ci-après « **bpost** » ;
Et
La "**COMMUNE D'ATTERT**", dont les bureaux sont situés à 6717 Attert, Voie de la Liberté 107, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.380.456 (Registre des personnes morales d'Arlon),
Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur QUIRYNEN Luc,
- son Directeur général, Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 19 août 2026 ;
Ci-après dénommée le « **Preneur de mise à disposition** » ;
Ci-après, bpost et le Preneur de mise à disposition sont collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».
ATTENDU QUE :
1. bpost entend procéder à la mise à disposition d'un distributeur de colis (ci-après dénommé « **bbox** »), dans un site accessible au public, dans lequel les clients de bpost peuvent soit déposer des colis en vue de leur traitement par bpost ou d'autres partenaires, soit retirer des colis qui y ont été placés par bpost ou d'autres partenaires. On entend par « autres partenaires » notamment : particuliers, les services de coursier, fournisseurs et entreprises qui peuvent, en fonction de leurs activités opérationnelles, également utiliser le bbox pour déposer ou retirer des colis, moyennant la conclusion préalable d'une convention avec bpost et qui sont ci-après dénommés « **Autres Partenaires** ».
2. Le bbox doit - à tout moment - être facilement accessible et en toute sécurité pour bpost, pour les clients de bpost et pour les Autres Partenaires.
3. Le Preneur de mise à disposition dispose d'un site qui satisfait aux conditions posées par bpost pour l'installation d'un bbox, le site choisi décrit à l'annexe 2 de la présente Convention (ci-après dénommés le **« Site choisi** » et « l'**Annexe 2** ») et il entend disposer, aux conditions décrites dans la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** »), d'un bbox au Site choisi.
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :
1. OBJET DE LA CONVENTION
1.1. bpost met un bbox à disposition du Preneur de mise à disposition sur le site choisi décrit à l'Annexe 2 (ci-après « **Site choisi** »).
1.2. S'il s'avérait, avant de procéder à l'installation du bbox, que le Site choisi pour le bbox n'est pas optimal ou ne convient pas à l'une des Parties, le Site choisi pour le bbox peut, après concertation mutuelle et selon des modalités à convenir, être adapté avant de procéder à l'installation du bbox, moyennant un avenant modifiant l'annexe 2 de la présente Convention. Les Parties conviennent que, dans pareil cas, elles préféreront une adaptation

du Site choisi et une modification de l'Annexe 2 à une résiliation de la présente Convention. Après l'installation du bbox, le bbox ne pourra être déplacé ou supprimé qu'avec l'accord de bpost.
1.3. Durant la mise en œuvre du projet, les Parties communiquent entre elles par l'intermédiaire des responsables de projet désignés par chacune des Parties comme indiqué à l'Annexe 1 de la Convention. Après implémentation, le Preneur de mise à disposition prendra contact avec le service clients de bpost mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention.
1.4. Le bbox à installer par bpost, ainsi que le matériel utilisé pour sa fixation restent à tout moment la propriété de bpost, sans que le Preneur de mise à disposition ne puisse prétendre de quelconque façon à l'acquisition de sa propriété.

2. DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

2.1. Cette Convention est conclue pour une durée de 60 mois et entre en vigueur à compter de la date de sa signature (ci-après « **Durée** »).
2.2. A l'expiration de la Durée, la Convention est tacitement reconduite pour une durée indéterminée, à moins qu'une des Parties ait résilié la Convention par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant la date de fin de la Durée. Après que la Convention ait été tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie peut à tout moment résilier la Convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.
2.3. Le Preneur de mise à disposition peut, 30 mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, résilier à tout moment la Convention, en tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. La Convention ne peut donc être effectivement résiliée au plus tôt qu'à compter de 36 mois après son entrée en vigueur. Si le Preneur de mise à disposition recourt à cette possibilité de résiliation anticipé il sera tenu de payer à bpost une indemnité de résiliation de 1 250 €, soit les frais de démontage et d'enlèvement du bbox, et ce, dans les 30 jours qui suivent le début du délai de préavis.
2.4. Par ailleurs, bpost a aussi la possibilité de résilier la présente Convention sans aucune indemnité :

- Lorsqu'une décision des pouvoirs publics ou une disposition réglementaire de bpost l'y oblige. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum 2 mois.
- bpost a également la possibilité de résilier la présente Convention à tout moment. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum six (6) mois.
- Lorsque le Preneur de mise à disposition ne respecte pas les conditions relatives aux heures d'ouverture et à l'accès prévues à l'article 6.1 de la présente Convention. Dans ce cas, bpost est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum un (1) mois.

2.5. Chacune des Parties a, à tout moment et par dérogation à l'article 2.2, le droit de résilier la présente Convention après mise en demeure, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité si (i) un liquidateur ou un administrateur provisoire a été désigné pour gérer le patrimoine ou les actifs de l'autre Partie ; (ii) l'autre Partie est déclarée en faillite ou se retrouve en insolvabilité notoire ou en cessation de paiement ; (iii) l'autre Partie est mise en liquidation et (iv) l'autre Partie se trouve dans toute autre situation comparable aux faits précités.

3. PRIX DE LA MISE À DISPOSITION

Non applicable

4. FRAIS DE DÉMARRAGE ET D'INSTALLATION UNIQUES

4.1. bpost s'engage à prendre en charge les frais de démarrage et d'installation uniques par bbox couvrant les frais de transport, d'installation et de démarrage (enregistrement auprès bpost et des Autres Partenaires, connexion à Internet, tests et suivi) (ci-après « **Frais de démarrage et d'installation uniques** »).

5. OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONVENUES

Non applicable

6. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU PRENEUR DE MISE À DISPOSITION

6.1. Le Preneur de mise à disposition offre à bpost, aux Autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'aux clients de bpost un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent, et sûr au bbox, toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du bbox.

Si le bbox est installé dans une zone sans accès sept jours sur sept et 24 heures sur 24, comme à l'intérieur d'un magasin ou dans un parking fermé, il s'applique :

Le preneur de mise à disposition offre à bpost, aux autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'au public, un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent et sûr au bbox, toute l'année, pendant heures d'ouverture de cette zone, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du bbox :

Le Preneur de mise à disposition ne peut entraver, compliquer ou empêcher cet accès de quelque manière que ce soit, ni l'assujettir à des conditions (clés, code, etc.).

6.2. Le Preneur de mise à disposition s'engage à accorder à bpost et/ou à ses tiers désignés l'accès au site et à fournir toute la coopération nécessaire à l'exécution des travaux liés à l'installation du bbox, conformément aux conditions d'installation communiquées au Preneur de mise à disposition.

Cela signifie, entre autres, un espace disponible, conformément aux conditions d'installation communiquées par bpost, un espace adapté avec des murs et des sols plats et finis, une connexion Internet mobile et un éclairage fonctionnant correctement dans la zone et/ou l'environnement extérieur du bbox.

6.3. Le Preneur de mise à disposition doit prévoir une alimentation permanente en courant électrique nécessaire au bon fonctionnement du bbox sur le Site choisi et prendre à sa charge les frais de la consommation électrique pendant la durée de la Convention.

Toutefois, si le modèle choisi fonctionne à l'énergie solaire et/ou sur batterie, cette obligation ne s'applique pas.

Les Parties conviennent également qu'à la fin de la Convention, aucun frais ne peut être imputé à bpost par rapport à l'espace et/ou à l'environnement extérieur.

6.4. Le Preneur de mise à disposition déclare être propriétaire du Site choisi ou disposer des droits réels ou personnels nécessaires pour que bpost puisse y placer le bbox. Il déclare donc être totalement habilité à conclure la présente Convention. Par conséquent, bpost se décharge de toutes les exigences de tiers par rapport à la conclusion de la présente Convention. Le Preneur de mise à disposition indemnisera bpost si des tiers devait contester d'une manière ou d'une autre le placement par bpost du bbox sur le Site choisi.

Le Preneur de mise à disposition confirme qu'aucun(e) autre permis, autorisation, approbation, licence ou notification que ceux visés dans la présente Convention n'est nécessaire pour que la Convention entre intégralement en vigueur à la date prévue et pendant toute sa durée.

Le Preneur de mise à disposition déclare ne pas avoir connaissance d'exigences, d'objections ou de litiges qui entraveraient l'installation d'un bbox sur le Site choisi (à l'exception du permis d'urbanisme susmentionné).

6.5. Le Preneur de mise à disposition s'abstient d'apporter des modifications au bbox installé par bpost, de le déplacer ou de le recouvrir, même partiellement. L'article 1.2 de la Convention s'applique, ce qui signifie notamment que le Preneur de mise à disposition ne peut déplacer le bbox qu'après accord écrit de bpost, et à condition de prendre à sa charge les frais de déplacement. Le Preneur de mise à disposition s'engage à informer le chef de projet de bpost mentionné à l'annexe 1 de la présente Convention, au moins deux mois à l'avance, via le service clients de bpost, de travaux qui auraient un impact direct ou indirect sur l'accès au bbox ou sur son utilisation.
Le Preneur de mise à disposition s'engage, s'il constate tout dommage ou toute panne affectant le bbox, à en informer immédiatement le service clientèle de bpost, tel que mentionné à l'Annexe 1 de la présente Convention.
6.6. En cas de cession des droits du Preneur de mise à disposition sur le Site choisi où se trouve le bbox, le Preneur de mise à disposition mettra tout en œuvre pour également céder au tiers auquel les droits sur le site sont cédés, les obligations découlant de la présente Convention. Dans pareil cas, le preneur de mise à disposition ou le cessionnaire a la possibilité de mettre un terme à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Convention.
6.7. Le Preneur de mise à disposition s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en bon père de famille afin de sécuriser le Site choisi, de sorte à réduire le risque que soient commis des actes de vandalisme ou des actes criminels, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du bbox ou de ses utilisateurs.
6.8. Le Preneur de mise à disposition s'engage à accorder à bpost et/ou à ses tiers désignés l'accès au site afin d'installer les dispositifs de sécurité nécessaires autour du bbox, visant : (i) à le protéger contre les collisions de véhicules et (ii) à offrir une protection supplémentaire aux utilisateurs, sans en entraver le fonctionnement normal de celui-ci.

7. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE BPOST

7.1. bpost se chargera de l'installation du bbox sur le Site choisi mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention et de l'exploitation, de l'entretien et la réparation de ce bbox. Le Preneur de mise à disposition indemnisera bpost pour la réparation des dommages causés au bbox en raison de la méconnaissance de la norme générale de prudence ou de ses obligations contractuelles dans le chef du Preneur de mise à disposition.
Bpost se chargera des démarches nécessaires en vue de l'obtention du permis d'urbanisme autorisant l'installation du bbox mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention suivant les impositions du Code wallon du développement territorial, plus particulièrement les articles D.IV.4, R.IV.1-2 et R.IV.22-1. L'autorité compétente pour délivrer le permis est le Fonctionnaire délégué.
7.2. bpost se chargera également de l'enlèvement du bbox au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la fin de la présente Convention.
7.3. bpost se chargera de l'établissement de la connexion Internet nécessaire au fonctionnement du bbox et des notifications nécessaires aux Autres Partenaires.
7.4. bpost mettra également à disposition un service clients avec des horaires d'ouverture larges en vue d'offrir un support dans le cadre de l'exploitation du bbox sur le Site choisi. Le service clients fournit assistance au Preneur de mise à disposition, aux Autres Partenaires et aux clients de bpost du bbox sur le Site choisi. Les coordonnées du service client figurent en annexe 2 à la présente Convention et sont aussi affichées en permanence sur le bbox sur le Site choisi.

8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

8.1. bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct occasionné par un incendie au bbo ou au local où se trouve celui-ci, avec un maximum de 500.000€ - en toutes lettres CINQ CENT MILLE EUROS - par dédommagement et par année

contractuelle. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 500.000€ par sinistre et par année contractuelle.
8.2. bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct, à la suite d'un décès, d'une lésion corporelle ou en raison d'un dommage matériel, avec un maximum de 2.500.000€ - en toutes lettres DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS - par dédommagement qui serait occasionné dans le cadre de l'exploitation du bbox au preneur de mise à disposition ou à des tiers. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 2.500.000€ par sinistre et par année contractuelle.
8.3. Chacune des Parties garantit qu'elle conclura une police d'assurance ou fera étendre sa police en ce qui concerne ses propres dommages et les dommages causés à des tiers, dont l'autre Partie et les utilisateurs du bbox, résultant de ses actes ou de ceux de ses fournisseurs ou prestataires de services.
Cette assurance prévoit un abandon de recours réciproque pour chacune des Parties.
8.4. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, si le retard ou la non-exécution en question résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.
8.5. Une Partie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects et/ou immatériels encourus par l'autre Partie, comme (mais pas uniquement) la perte de temps, la perte de clients, le manque à gagner, la perte de revenus, la perte de données, la hausse des frais généraux, la perturbation d'une activité commerciale, une atteinte à l'image, la perte d'économies (futures), des frais de personnel ou la perte d'une opportunité.
8.6. Les Parties reconnaissent et admettent que les garanties et obligations formelles visées dans la présente Convention constituent les seules garanties pour ce qui concerne l'objet de la présente Convention.

9. GDPR

Les données à caractère personnel (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone/GSM ou adresse e-mail et fonction) de certains membres du personnel du Preneur de mise à disposition, comme celles qu'il communique à bpost dans le cadre de la conclusion d'un Contrat ou de l'exécution des services visés dans le Contrat, seront traitées par bpost, qui interviendra en tant que Responsable du traitement de ces Données, en vue de la fourniture des services (y compris la gestion de la relation contractuelle, la prise de contact en cas de problème, le contrôle des opérations et la prévention des fraudes et abus).
bpost se réserve le droit d'utiliser également ces données afin de communiquer des informations relatives aux services similaires proposés par bpost à ces membres du personnel, à savoir dans le cadre de l'intérêt légitime de bpost à promouvoir ces services auprès de ses clients, notamment via courrier, e-mail ou téléphone.
Le preneur de mise à disposition garantit que les membres de son personnel ont été informés quant aux traitements précités réservés par bpost à leurs données à caractère personnel.
Les données à caractère personnel qui sont communiquées à bpost sont conservées pendant toute la durée du contrat, après quoi elles seront effacées.
Si le preneur de mise à disposition ou certains membres du personnel souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel en vue de diffuser des informations sur les services similaires proposés par bpost, le preneur de mise à disposition ou le membre du personnel peut à tout moment le signaler à bpost en lui envoyant une demande écrite datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Boulevard Anspach 1 boîte 1, 1000 Bruxelles, ou en

complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : http://www.bpost.be/site/fr/privacy.
Sous certaines conditions, les membres du personnel du preneur de mise à disposition peuvent consulter leurs données à caractère personnel et en obtenir la rectification s'il y a lieu, en réclamer la suppression, en limiter le traitement ou en demander la portabilité en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Boulevard Anspach 1 boîte 1, 1000 Bruxelles ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : http://www.bpost.be/site/fr/privacy.
Enfin, une plainte peut être déposée auprès de l'autorité belge compétente en la matière si une telle demande devait rester sans suite : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/

10. DIVERS

10.1. La présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme instaurant entre les Parties une société en participation ou une autre association. De même, aucune Partie ne peut être considérée comme étant l'agent ou le salarié de l'autre.
10.2. La présente Convention représente l'accord intégral des Parties relatif à l'objet sur lequel il porte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce propos. Il remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance préalable, écrit ou verbal, échangé ou décidé entre les Parties et se rapportant au même objet.
10.3 La nullité, l'illégalité ou le caractère inexécutable d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention n'affectera pas la validité des autres clauses. Les Parties doivent alors tout mettre en œuvre pour convenir immédiatement et de bonne foi d'une clause visant à remplacer la clause contestée.
10.4. Le fait qu'une Partie n'invoque pas (totalement) un droit découlant de la présente Convention ou un manquement de l'autre Partie, ou le fasse tardivement, ne signifie en aucun cas qu'elle renonce définitivement à invoquer ultérieurement à ce droit ou manquement.
10.5. La présente Convention est régie par le droit belge.
10.6. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de contrats ou transactions ultérieurs qui pourraient en résulter, ainsi que tout autre litige relatif à ou en rapport avec la présente Convention, sans exception.

Annexes :

1. Coordonnées des responsables de projet et du service clients de bpost pour les bbox
2. Description du Site choisi (avec indication de l'endroit où bpost installera le bbox)

La Convention entre en vigueur à dater de sa signature ou de la dernière signature si les Parties ne signent pas le même jour.
Fait à Bruxelles et Attert, date que dessous, en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire paraphé comme il se doit et complètement signé, toutes les annexes y compris.

Pour bpost

Nom	Monsieur STEVENS Kris
Fonction	Head of Partner Network
Date	
Lieu	Bruxelles
Signature	

Pour le preneur de mise à disposition

Nom	Monsieur QUIRYNEN Luc	Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian
Fonction	Bourgmestre	Directeur général
Date	19 août 2026	19 août 2026
Lieu	Attert	Attert
Signature		

Annexe 1 : Coordonnées des responsables de projet des deux Parties et du service clients de bpost pour les bbox

Le Preneur de mise à disposition désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom	Monsieur QUIRYNEN Luc
Fonction	Bourgmestre
Email	luc.quirynen@attert.be
Téléphone	0479/29.13.21

bpost désigne la personne suivante comme responsable de projet :

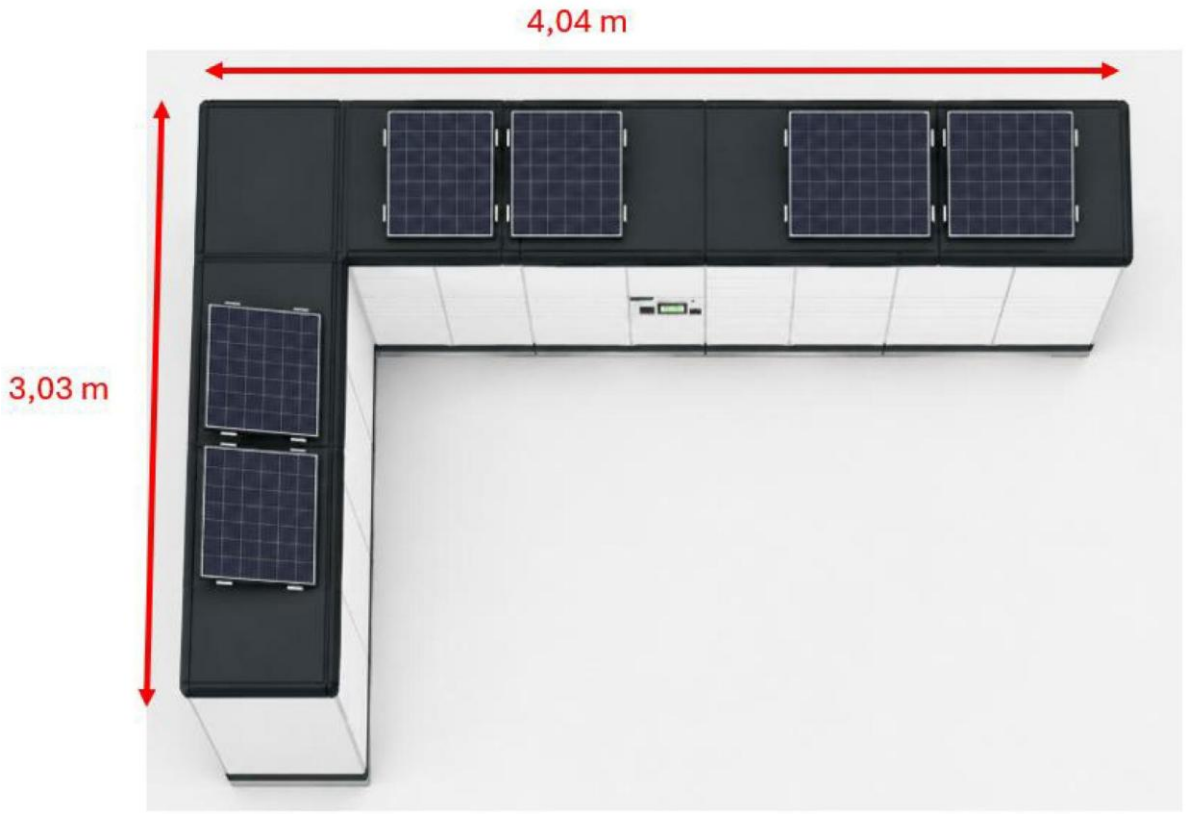
Nom	Asset management
Fonction	Projectleider
Email	LST_PN_NetworkDevelopment@bpost.be

Service clients de bpost pour les bbox :

Téléphone	02.320.23.80
Email	supportlocker@bpost.be

Annexe 2 : Description du Site choisi (avec indication de l'endroit où bpost installera le bbox)

Adresse du Site choisi : Hall Sportif Um Bruch, Au Village 3 à 6717 Attert
Description du lieu : à placer en coin 3m sur 4m à gauche en entrant dans le parking "





15. **<u>Cours de pédicurie médicale - Convention de mise à disposition d'un local communal - Approbation</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Conformément à l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), l'Echevin, Monsieur TESCH Laurent, se retire préalablement à l'ouverture de la délibération.

Vu les délibérations des 22 juillet et 10 août 2026 par lesquelles le Collège communal marque son accord de principe sur la mise à disposition d'un local au sein d'un module anciennement occupé par ESVA, au Centre de Formation Intensive de Pédicure Spécialisé (CFIPS), représenté par Madame Sandrine TARILLON, afin d'y dispenser des cours de pédicurie médicale assurés par à Madame CLOSE Christelle au cours de l'année scolaire 2026-2027, le samedi à raison de sept heures (09h00-16h00) ;

Considérant que l'intéressée souhaite former les élèves tout en proposant, à terme, des soins gratuits à la population ;

Considérant que la mise à disposition d'un local communal à destination de cette activité d'enseignement de la pédicure répond à un besoin de santé publique ; qu'une telle mise à disposition participe au maintien de services de proximité en milieu rural ;

Considérant que ces cours dispensés par une professionnelle de la santé de proximité permet de compléter l'offre des services ouverts à la population, en particulier attertoise, et de garantir l'accès aux soins, encore plus spécifiquement, pour les personnes âgées, les familles et les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'au vu de l'objectif poursuivi, il est proposé une mise à disposition du local au prix de cinq euros de l'heure, soit trente-cinq euros la journée, lequel prix comprend les charges y relatives (consommations d'énergie, entretien, etc.) ;

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre précaire reproduit ci-après *in extenso* dans le dispositif ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la mise à disposition d'un local [plan à annexer] au sein d'un module anciennement occupé par ESVA au Centre de Formation Intensive de Pédicure Spécialisé (CFIPS) afin d'y dispenser des cours de pédicurie médicale, représenté par Madame Sandrine TARILLON, assurés par à Madame CLOSE Christelle au cours de l'année scolaire 2026-2027, le samedi à raison de sept heures (09h00-16h00).

Article 2 : De marquer son accord sur le projet de convention de mise à disposition à titre précaire dudit local reproduite ci-après *in extenso*.

CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,
DE PREMIÈRE PART :
La « COMMUNE D'ATTERT », dont les bureaux sont situés à 6717 Attert, Voie de la Liberté 107, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.380.456 (Registre des personnes morales d'Arlon),
Ici représentée par :
- *son Bourgmestre, Monsieur QUIRYNEN Luc ;*
- *son Directeur général, Monsieur VANDENDRIESSCHE Christian.*

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou la Commune,
DE SECONDE PART :
Le Centre de Formation Intensive de Pédicure Spécialisé (CFIPS), *représenté par Madame Sandrine TARILLON*, née à **$$$** le **$$$** , domiciliée à **$$$** .
Ci-après dénommée « l'occupant ».
Ci-après dénommé(e)s ensemble, les « Parties »
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation d'un local communal, au sein d'un module [plan] de l'ancien établissement scolaire ESVA sis à Tontelange, AU Village 1, mis à disposition par la Commune d'Attert au Centre de Formation Intensive de Pédicure Spécialisé (CFIPS) afin d'y dispenser des cours de pédicurie médicale, assurés par Madame CLOSE Christelle au cours de l'année scolaire 2026-2027.
Cette occupation est consentie uniquement à titre précaire. Le caractère précaire de cette occupation constitue l'élément essentiel de l'accord des parties, sans lequel ni le propriétaire, ni l'occupant ne se seraient obligés. La présente convention ne peut donc, en aucun cas, être assimilée à un bail et, en particulier, à un bail commercial qui tomberait sous l'application de la loi du 30 avril 1951.
Un plan du local occupé est annexé à la présente convention.

Article 2 - PRIX

Cette mise à disposition est consentie pour et moyennant le paiement d'une indemnité horaire de cinq euros, soit trente-cinq euros la journée du samedi tel que prévu, toutes charges comprises. Les indemnités journalières peuvent être cumulées sur une base mensuelle en un versement à réaliser en toute hypothèse au plus tard pour le 05 de chaque mois sur le compte BE91 0910 0049 9476 ouvert au nom du propriétaire.

Article 3 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Certains travaux et réparations sont à charge de la Commune, en tant que propriétaire du bien :
- *Les grosses réparations ;*
- *Les réparations de gros entretien, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée du bail et qui sont autres que les réparations locatives ou les grosses réparations ;*
- *Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfaçon ou encore celles qui auraient dû être faites avant l'entrée de l'occupant dans les lieux mis à disposition ;*
- *La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que le preneur l'ait avisé et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'occupant ;*
- *La transmission à l'occupant de toutes les informations utiles pour assurer le bon usage des appareils, équipements et matériaux mis à sa disposition dans le bien.*

La Commune met également à disposition le personnel d'entretien.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être mise en cause lors des incidents ou accidents éventuels qui surviendraient en cours de l'occupation. Lors de l'occupation des installations, l'occupant endosse elle-même la responsabilité totale de son propre matériel et de tout incident ou accident survenu à l'occasion de l'utilisation des locaux, du mobilier, appareils divers et matériel.

Article 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage notamment à :

- *Assurer le service de pédicure objet des présentes ;*
- *Veiller à la couverture d'assurance des lieux le temps de l'occupation pour les risques liés à son activité (sachant que le bâtiment est couvert par une assurance-propriétaire de la Commune) :*

- Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile générale, incluant les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers ; Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux) pouvant affecter les locaux mis à disposition ; Les dommages causés aux biens meubles appartenant à l'association ou introduits dans les locaux ; Le contenu qu'il introduit dans le local (mobilier, matériel pédagogique, équipements, documents, etc.) contre les risques de vol, incendie, dégât des eaux et autres sinistres.

La Commune décline toute responsabilité quant aux dommages subis par le contenu appartenant à l'occupant ou à des tiers au sein du local mis à disposition. L'occupant s'engage à fournir à la Commune, à la demande de celle-ci, les justificatifs des assurances souscrites et en cours de validité. L'occupant s'engage à informer la Commune dans les plus brefs délais de tout sinistre affectant le local ou son contenu, ainsi que des démarches entreprises auprès des compagnies d'assurance ;

- *Désinfecter le local mis à disposition ;*
- *A assurer le libre accès aux lieux occupés par le propriétaire et ses préposés, mandataires, entrepreneurs, architectes et autres intervenants ;*
- *A collaborer avec les autres utilisateurs potentiels des locaux afin de partager les lieux dans un climat serein ;*
- *Occuper les locaux en « bon père de famille », sans dégrader le bien et sans en diminuer la valeur, en agissant avec prévoyance. En cas de déménagement ou de résiliation de la présente convention, l'occupant s'engage à restituer les locaux en bon état et libres de tout objet lui appartenant ;*
- *A ne réaliser aucuns travaux sans le consentement écrit du Collège communal ;*
- *Vérifier l'état des locaux et des installations mises à sa disposition et d'avertir la Commune, dans un délai raisonnable, des travaux d'entretien et les réparations qui s'avèreraient nécessaires (toute défectuosité ou anomalie) ;*
- *A ne pas effectuer des travaux ou à modifier l'aménagement des locaux, du moins sans l'accord préalable et écrit de la Commune ;*
- *Prendre en charge les réparations de menu entretien.*

Article 5 - MODALITÉS DE L'OCCUPATION

L'occupant occupera principalement le local durant l'année scolaire 2026-2027 à raison d'un samedi par semaine pendant sept heures (09h00-16h00).

L'occupant ne pourra en aucun cas céder ses droits, de quelque manière que ce soit, ni totalement, ni partiellement, ni conférer un droit quelconque et notamment un droit de location ou même de simple occupation sur la totalité ou une partie, fut-elle minime, des lieux objets de la présente convention.

Le local peut être occupé par d'autres utilisateurs autorisés par le Collège communal (e.g. : Croix-Rouge et Repair Café). Il n'est pas destiné à la seule occupation de l'occupant.

Article 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée : année scolaire 2026-2027.
Chacune des deux parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.
En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.
Article 7 - ETAT DES LIEUX
Les parties établiront amiablement entre elles un « état des lieux d'entrée » avant l'entrée du preneur dans les lieux ou, au plus tard, durant le premier mois d'occupation.
À la fin de l'occupation, les parties établiront amiablement entre elles un état des lieux de sortie, lequel les liera quant aux éventuels dégâts qui y seraient renseignés.
Article 8 - LITIGE
En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable.
À défaut, les cours et tribunaux de l'arrondissement d'Arlon seront seuls compétents pour trancher le litige.
Article 9 - ÉLECTION DE DOMICILE
Pour l'exécution des engagements des présentes, le propriétaire et l'occupant élisent domicile en leur siège social et domicile respectifs.
Fait à Attert, le 19 août 2026, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.
Suivi des signatures

16. **Réglementation temporaire de l'utilisation de l'eau potable en raison de la sécheresse - Arrêté du Bourgmestre - Confirmation**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté de police pris par le Bourgmestre en date du 07 août 2026 portant réglementation temporaire de l'utilisation de l'eau potable en raison de la sécheresse ;

Vu la compétence du Conseil communal eu égard au fait que les mesures envisagées présentent une portée générale et impersonnelle, s'appliquent à l'ensemble des habitants de la Commune pendant une période déterminée et revêtent ainsi un caractère réglementaire temporaire ; qu'il y a ainsi lieu d'adopter une ordonnance de police administrative générale ;

Vu toutefois l'urgence ayant justifié l'adoption dudit arrêté, lequel est présentement à confirmer par le Conseil communal ;

Considérant que ledit arrêté est reproduit ci-après *in extenso* :

ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

EN RAISON DE LA SÉCHERESSE

L E B O U R G M E S T R E ,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis, 133, alinéa 2, 134 §1er et 135 §2 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment son article 42 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative applicable sur le territoire de la Commune d'Attert ;

Considérant que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par l'adoption de mesures appropriées ;

Considérant que le territoire communal est confronté depuis plusieurs semaines à des conditions météorologiques caractérisées par des températures élevées persistantes, un déficit prolongé de précipitations et des épisodes de sécheresse qui perdurent ;

Vu les prévisions météorologiques disponibles à ce jour, lesquelles ne permettent pas d'envisager une amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant que les ressources alimentant les captages communaux demeurent soumises à une pression importante et que leur capacité de production est actuellement limitée au regard des besoins en eau potable ;

Considérant que, dans ces circonstances, la poursuite des conditions météorologiques actuelles est susceptible de compromettre la continuité de l'alimentation en eau potable si aucune mesure préventive n'est prise ;

Considérant qu'il importe d'assurer en priorité la satisfaction des besoins essentiels de la population, notamment l'alimentation, l'hygiène, la santé publique ainsi que les nécessités liées au fonctionnement des services publics ;

Considérant que le principe de précaution commande d'adopter, sans attendre la survenance d'une rupture d'approvisionnement, des mesures temporaires et proportionnées destinées à préserver durablement la ressource en eau potable ;

Considérant que la capacité des captages communaux est actuellement mobilisée à un niveau élevé, que le débit de certaines sources connaît une diminution sensible en raison des conditions climatiques persistantes et qu'il convient, dès lors, de réglementer temporairement certains usages non essentiels de l'eau potable afin de préserver la continuité du service public de distribution ;

Considérant qu'il appartient à la Commune, dans le cadre de ses missions de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les risques que la persistance de cet épisode de sécheresse fait peser sur la santé publique, la sécurité et la continuité du service public de distribution d'eau potable ;

Considérant que les restrictions envisagées sont limitées aux usages non essentiels de l'eau potable, qu'elles présentent un caractère préventif, nécessaire et proportionné au regard de l'objectif poursuivi ;

Vu la compétence du Conseil communal eu égard au fait que les mesures envisagées présentent une portée générale et impersonnelle, s'appliquent à l'ensemble des habitants de la Commune pendant une période déterminée et revêtent ainsi un caractère réglementaire temporaire ; qu'il y a ainsi lieu d'adopter une ordonnance de police administrative générale ;

Vu toutefois l'urgence justifiant l'adoption du présent arrêté, lequel est à confirmer par le Conseil communal à sa plus prochaine séance ;

A R R Ê T E

Article 1er : *La réglementation temporaire de l'utilisation de l'eau potable en raison de la sécheresse sur l'ensemble du territoire communal porte interdiction de :*

- *laver notamment les véhicules automobiles, remorques, caravanes et tout autre véhicule, terrasses, trottoirs, allées, sentiers, rues et rigoles ;*
- *remplir les piscines ;*
- *arroser les cours et pelouses ;*
- *alimenter les fontaines décoratives.*

L'utilisation de l'eau potable est et reste destinée aux besoins fondamentaux des ménages et des professionnels qui doivent en faire un usage respectueux et responsable au vu des circonstances justifiant les présentes.

L'arrosage des jardinières et des potagers demeure autorisé mais uniquement en dehors des périodes d'ensoleillement.

Article 2 : *Les infractions aux présentes sont constatées et sanctionnées conformément au Règlement Général de Police Administrative et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.*

Les Services de Police sont chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

Article 3 : *Le présent arrêté est soumis à la confirmation du Conseil communal à sa plus prochaine séance et demeure en vigueur jusqu'à son abrogation expresse par le Conseil ou le Collège communal lorsque les circonstances ayant justifié son adoption ont disparu, sur base notamment de l'évolution des conditions météorologiques permettant une diminution significative du risque d'approvisionnement en eau.*

Article 4 : *Le présent arrêté entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Article 5 : *Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement, via le site https://eproadmin.raadvst-consetat.be, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.*

Article 6 : *Le présent arrêté est communiqué :*

- *à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg ;*
- *au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Bulletin provincial ;*
- *aux greffes des tribunaux de première instance et de police ;*
- *à Monsieur MARCHAL Romuald, Chef de Corps f.f de la Zone de Police Arlon-Attert-Martelange-Habay.*

Attert, le 07 août 2026
Le Bourgmestre,
L. QUIRYNEN

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : De confirmer dans tous ces éléments l'arrêté pris par le Bourgmestre en raison de l'urgence invoquée reproduit ci-avant, lequel arrêté demeure en vigueur jusqu'à son abrogation expresse par le Conseil ou le Collège communal lorsque les circonstances ayant justifié son adoption ont disparu, sur base notamment de l'évolution des conditions météorologiques permettant une diminution significative du risque d'approvisionnement en eau.

17. Règlement complémentaire à la circulation routière - Sécurisation de voirie par la mise en circulation locale de la voirie "La Chavée" entre Tattert et Lottert

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-32 ;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975, modifié par l'Arrêté Ministériel du 14 mai 2002 et du 21 octobre 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret de la Région wallonne du 19 décembre 2007 et modifié le 27 octobre 2011, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Règlement Général de Police approuvé par le Conseil communal en date du 27 juillet 2006 et modifié le 29 janvier 2016 ;

Vu le Règlement complémentaire à la circulation routière adopté par le Conseil communal en sa séance du 02 septembre 2022 ayant pour objet la sécurisation de voirie par la mise en circulation locale de la voirie "La Chavée" entre Tattert et Lottert ;

Considérant que la voirie dénommée "La Chavée" à Tattert est une voirie communale, étroite d'environ 5 mètres de largeur, donnant accès au nord à Tattert (carrefour avec la rue du Marquisat) et au sud à Lottert (carrefour avec la rue de la Barrière) ;

Considérant que cette voirie est empruntée, parfois à titre de raccourci pour relier le Luxembourg, par de nombreux véhicules, y compris agricoles ;

Considérant que le quartier qu'elle dessert s'est fortement urbanisé et présente un caractère résidentiel du fait de la multiplication de lotissements ;

Considérant qu'il convient de continuer à garantir la sécurité et tranquillité des habitants de cette rue et des usagers faibles empruntant cette rue ;

Considérant que depuis la mise en œuvre de l'interdiction de circulation assortie de l'exception "excepté circulation locale", il apparaît que la limitation à la seule circulation locale n'a pas permis d'atteindre pleinement l'objectif poursuivi de diminution du trafic et de sécurisation de la voirie ;

Considérant que la notion de circulation locale et l'exception relative à la circulation locale permettent le maintien d'un nombre significatif de véhicules dans cette voirie et rendent particulièrement difficile le contrôle effectif du respect de l'interdiction, dès lors qu'il est impossible pour les services de police de distinguer aisément les usagers autorisés des usagers utilisant la voirie comme itinéraire de transit ;

Considérant que la voirie "La Chavée" conserve ses caractéristiques particulières, notamment une largeur limitée, un environnement résidentiel dense et une absence d'aménagement spécifique permettant de garantir une coexistence sécurisée entre la circulation automobile et poids lourds et les usagers faibles ;

Considérant que de nombreux véhicules dont des poids lourds continuent à emprunter la voirie "La Chavée" et que cette fréquentation accrue du trafic de transit demeure susceptible de compromettre la sécurité et la tranquillité des riverains ainsi que la sécurité des usagers faibles ;

Considérant qu'il convient dès lors, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des riverains ainsi que la protection des usagers faibles, de renforcer la mesure existante en supprimant l'exception relative à la circulation locale et en la remplaçant par une interdiction de circulation aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, en vue d'assurer une meilleure protection des piétons, cyclistes et autres usagers faibles amenés à fréquenter cette voirie ;

Considérant que cette mesure constitue une restriction proportionnée au regard des objectifs poursuivis de sécurité routière et de réduction du trafic de transit et apparaît nécessaire dès lors que les mesures moins contraignantes précédemment adoptées n'ont pas permis d'atteindre pleinement l'objectif de réduction du trafic et de sécurisation poursuivi ;

Vu l'avis technique préalable favorable, faisant préalablement suite à une visite de terrain, dressé en date du 23 avril 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : De rétablir la circulation routière dans la voirie "La Chavée" à Tattert dans son pristin état par la suppression de l'interdiction la circulation, à l'exception de la circulation locale, adoptée suivant délibération du Conseil communal en date du 02 septembre 2022 et de dématérialiser ladite interdiction de circulation par le retrait des signaux C3 avec panneau additionnel de type IV "excepté circulation locale".

Article 2 : D'interdire la circulation dans la voirie "La Chavée" à Tattert aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale.

Article 3 : De matérialiser ladite interdiction de circulation par le placement de signaux C21 "3,5 tonnes" complété d'un panneau additionnel de type IV reprenant la mention "Excepté desserte locale".

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à Monsieur DESQUESNES François, Ministre ayant la Mobilité dans ses attributions, pour approbation ;
- aux greffes des tribunaux de police et de première instance d'Arlon pour inscription au registre à ce destiné, en application de l'article L1122-32 du CDLD ;
- à la Zone de police Arlon-Attert-Habay-Martelange.

Article 6 : Le présent règlement, après exercice de la tutelle administrative, deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour où il est rendu accessible librement sur le site internet de la Commune d'Attert, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute sa durée de validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date seront indiquées. A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la Commune d'Attert mentionnent l'adresse à laquelle le règlement sera rendu accessible, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

18. Au Pays de l'Attert asbl - Octroi d'une subvention pour l'organisation de l'édition 2026 du festival "Musique dans la Vallée"

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation conforme de la subvention, sous peine de restitution ;

Considérant que le Festival "Musique dans la Vallée", coordonné par l'ASBL "Au Pays de l'Attert", constitue un événement culturel inscrit dans le cadre de la collaboration transfrontalière entre la commune d'Attert et les communes luxembourgeoises de Beckerich, Ell, Préizerdaul et Redange-sur-Attert ;

Considérant que les communes luxembourgeoises de Beckerich, Ell, Préizerdaul et Redange-sur-Attert interviennent dans l'organisation de ce festival, chacune à hauteur de mille cinq cents euros (1.500,00€) ;

Vu la demande du 17 juin 2026 par laquelle Madame HUBERT Sylvie, Directrice du Parc naturel de la Vallée de l'Attert et Responsable de l'organisation de ce festival, sollicite également une intervention communale à hauteur de mille cinq cents euros (1.500,00€) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 762/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de mille cinq cents euros (1.500,00€) à l'asbl "Au Pays de l'Attert", pour l'organisation de l'édition 2026 du festival "Musique dans la Vallée", et de la verser sur le compte numéro BE68 7326 1226 2334 ouvert au nom de l'association.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 762/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs).

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

19. **<u>Cercle Royal Horticole d'Arlon - Octroi d'une subvention pour les concours "Potagers" et "Façades fleuries" - Exercice 2026</u>**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les articles 41 et 162, 2° de la Constitution, en application desquels le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 (Titre III) relatifs à l'octroi, au contrôle de l'octroi et à l'utilisation de certaines subventions accordées par les Communes ;

Considérant que l'article L3331-1, §3, alinéa 1er dudit Code dispose que ledit titre III n'est pas d'application pour les subventions d'une valeur inférieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00€), sans préjudice toutefois des obligations découlant des articles L3331-6 et L3331-8, §1er, 1° ;

Considérant qu'en l'espèce l'article L3331-7 du même Code relatif au contrôle de l'utilisation de la subvention ne trouve pas d'application ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application dudit titre III, tant la Commune que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations, ce dernier étant notamment tenu de transmettre au Collège communal l'ensemble des documents justifiant de l'utilisation, conforme, de la subvention, sous peine de restitution ;

Vu la demande du 02 juillet 2026 par laquelle l'association "Cercle Royal Horticole d'Arlon", représentée par Monsieur LALOY Paul, Trésorier, sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation des concours "Potagers" et "Façades fleuries" pour l'exercice 2026 ;

Considérant que ces concours ont pour objectif d'encourager le fleurissement et l'embellissement du territoire communal ainsi que la mise en valeur des potagers et des façades fleuries ;

Considérant que le Cercle Royal Horticole d'Arlon sollicite une intervention financière destinée à récompenser les lauréats de ces concours ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 762/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs) ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur l'octroi d'une subvention de deux cent cinquante euros (250,00€) à l'association "Cercle Royal Horticole Arlon" à titre d'intervention financière dans les frais liés à l'organisation des concours "Potagers" et "Façades fleuries" 2026, conformément à l'article L3331-1, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la verser sur le compte numéro BE72 0000 7030 7216 ouvert au nom de l'association.

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, article 762/332-02 (subsides aux associations culturelles et de loisirs).

Article 3 : De soumettre la présente délibération à l'approbation du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

20. Fondamental - Fonction de promotion - Premier appel interne à candidatures pour la fonction de directeur(trice) de l'école fondamentale communale de Metzert-Tontelange à titre temporaire dans un emploi vacant

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 tel que modifié à ce jour et fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 2 février 2007 tel que modifié à ce jour fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la circulaire 9232 du 15 avril 2024 intitulée "Vadémécum relatif au « Statut des directeurs et directrices » pour l'enseignement libre et officiel subventionné" ;

Considérant la vacance définitive de l'emploi de direction qui fait suite au départ de Madame MARÉCHAL Christine, directrice de l'école fondamentale communale de Metzert-Tontelange, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) de Type 1 à temps plein au 1er mai 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de lancer un appel interne à candidatures à la fonction de directeur(trice) de l'école fondamentale communale de Metzert-Tontelange à titre temporaire dans un emploi vacant ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale d'Attert, en séance du 02 juin 2026, a été consultée, a défini le profil recherché et a approuvé à l'unanimité l'appel à candidatures à passer en procédure interne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par […] voix pour, […] voix contre et […] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver la décision de l'ouverture de l'emploi de directeur(trice) de l'école fondamentale communale de Metzert-Tontelange à titre temporaire dans un emploi vacant à temps plein dès la rentrée scolaire de 2026/2027.

Article 2 : D'approuver les modalités de l'appel interne à candidatures pour la fonction de directeur(trice) de l'école fondamentale communale de Metzert-Tontelange à titre temporaire dans un emploi vacant :

- L'appel aux candidats sera lancé à partir du 24 août 2026, jour de la rentrée scolaire 2026/2027 ;
- L'appel sera affiché dans toutes les implantations des écoles fondamentales communales d'Attert et transmis en interne par mail aux membres du personnel en fonction ainsi qu'aux membres du personnel absents, par l'intermédiaire des Directions des 4 écoles fondamentales ;
- Un délai de minimum 10 jours ouvrables sera respecté au niveau de l'affichage et de la diffusion (du lundi 24 août au vendredi 04 septembre 2026 inclus).
- Les candidatures complètes devront arriver au PO au plus tard le lundi 07 septembre 2026, par courrier recommandé ou déposées au service enseignement qui délivrera un accusé de réception à l'attention de : Administration communale d'Attert (Service Enseignement) – Voie de la liberté, 107 – 6717 ATTERT et par envoi électronique avec accusé de réception au service enseignement (service_enseignement@attert.be).

- Le dossier de candidature comportera :
 - une lettre de candidature et de motivation,
 - un curriculum vitae,
 - une copie du/des diplôme(s) et/ou certificats qui attestent des capacités du candidat,
 - un extrait du casier judiciaire modèle II délivré moins de trois mois avant la date ultime de clôture de l'appel à candidatures,
 - le cas échéant, une preuve d'inscription, de fréquentation, ou une copie de toute attestation de réussite obtenue dans le cadre de la formation initiale des directeurs.

Le (la) candidate désigné(e) devra posséder les qualités requises afin de s'engager à remplir les missions décrites dans la « lettre de mission » dans le respect des consignes du Pouvoir organisateur (PO) ou de son représentant, et exercera son autorité en pratiquant la consultation, voire la concertation et en encourageant la participation de la communauté éducative à tout processus de décision chaque fois que cette participation s'avèrera opportune.

Article 3 : D'arrêter les conditions d'accès à la fonction comme suit :

Conditions légales d'accès à la fonction :

*Il s'agit **d'un premier appel** :*
1° Être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ;
2° Être porteur d'un titre pédagogique ;
3° Compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
4° Avoir répondu à l'appel à candidatures.
Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :
1° Jouir des droits civils et politiques ;
2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
3° Être de conduite irréprochable ;
4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
5° Avoir répondu à l'appel à candidatures.

Article 4 : D'arrêter le profil de fonction de directeur de l'école comme suit :

Profil de fonction

Fonction : Directeur d'établissement – École fondamentale de Metzert-Tontelange
Département : Enseignement.
Hiérarchie : Le directeur travaillera sous l'autorité hiérarchique du Pouvoir organisateur et/ou de son représentant.
Missions :
*Le candidat désigné devra posséder les qualités requises afin de s'engager à remplir les missions décrites dans la **« lettre de mission »** dans le respect des consignes du Pouvoir organisateur (PO) ou de son représentant et exercera son autorité en pratiquant la consultation, voire la concertation et en encourageant la participation de la communauté éducative à tout processus de décision chaque fois que cette participation s'avèrera opportune.*

Les responsabilités de la direction d'établissement

1° La production de sens

Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi que, selon le cas, aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2° Le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. *Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.*
2. *Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.*
3. *Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.*
4. *Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet pédagogique et artistique de l'établissement et sa mise en œuvre collective.*
5. *Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.*
6. *Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.*

3° Le pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. *Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.*
2. *Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.*
3. *Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.*
4. *Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles. Il veille à informer le pouvoir organisateur en amont afin que les projets nécessitant une autorisation de l'autorité communale soient validés au préalable.*
5. *Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par son pouvoir organisateur.*
6. *Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.*

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

1. *Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.*
2. *Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.*
3. *Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.*

4. *Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.*
5. *Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.*
6. *Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.*
7. *Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.*
8. *Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.*
9. *Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :*

- *Les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;*
- *Mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;*
- *Les aide à clarifier le sens de leur action ;*
- *Participe à l'identification de leurs besoins de formation en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;*
- *Valorise l'expertise des membres du personnel ;*
- *Soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;*
- *Permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.*

5° La communication interne et externe

Le directeur recueille et fait circuler l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves/étudiants, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6° La gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. *Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.*
2. *Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.*
3. *Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.*
4. *Le directeur gère administrativement les dossiers des élèves et des professeurs.*

7° La planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. *Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.*
2. *Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.*
3. *Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.*

Des compétences comportementales et techniques attendues

1° En ce qui concerne les compétences comportementales :

- *Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.*
- *Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.*
- *Être capable d'accompagner le changement.*
- *Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.*
- *Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.*
- *Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.*
- *Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.*
- *Être capable de prioriser les actions à mener.*
- *Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.*
- *Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.*
- *Faire preuve d'assertivité.*
- *Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.*
- *Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.*
- *Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.*
- *Être capable d'observer le devoir de réserve.*

2° <u>Les compétences techniques</u> :

1. *Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.*
2. *Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.*
3. *Être capable de gérer des réunions.*
4. *Être capable de gérer des conflits.*
5. *Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.*
6. *Gérer le logiciel de gestion du fonctionnement de l'école.*

<u>Tableau d'évaluation des compétences</u>

<u>La liste des compétences comportementales et techniques comprend</u>
<u>1° Les compétences comportementales</u> :

	Niveau de maîtrise	***Pondération-Importance maximale du critère***
1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.	*B*	*20*
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.	*B*	*20*
3. Avoir la capacité d'accompagner le changement.	*B*	*10*

4. Avoir la capacité de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.	*B*	*20*
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.	*B*	*10*
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de la reconnaissance et de l'enthousiasme.	*B*	*20*

Constitue un atout pour le poste le fait de :

- *Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la FWB, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer ;*
- *Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect des interlocuteurs ;*
- *Maîtriser les techniques de communication tant orale qu'écrite ;*
- *Faire preuve d'assertivité ;*
- *Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives ;*
- *Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.*

2° Les compétences techniques :

	Niveau de maîtrise	***Pondération- Importance maximale du critère***
1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.	*B*	*20*
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer de l'intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.	*C*	*30*
3. Être capable de gérer des réunions.	*B*	*20*
4. Être capable de gérer des conflits.	*B*	*20*
5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que pouvoir utiliser les outils numériques de base.	*B*	*10*

Constitue un atout le fait de :

- *Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.*

Légende des niveaux de maîtrise des compétences

- *Niveau de maîtrise **(A)** : aptitude à acquérir la compétence.*
- *Niveau de maîtrise **(B)** : élémentaire.*
- *Niveau de maîtrise **(C)** : intermédiaire.*
- *Niveau de maîtrise **(D)** : avancé.*

Procédure de sélection
Critères de sélection :

- *Avoir répondu à l'appel de manière conforme.*
- *Répondre aux conditions légales d'accès à la fonction.*

Conditions complémentaires :

- *Sera amené à se déplacer en utilisant son véhicule personnel (nécessité de disposer du permis de conduire B).*
- *Justifier d'une expérience positive dans la fonction de promotion constitue un atout d'autant plus s'il s'agit du poste concerné par le présent appel.*
- *Avoir commencé et/ou s'être inscrit et/ou avoir réussi un ou plusieurs modules de formation de direction constitue un atout.*

Procédure de sélection :

Les candidats seront auditionnés et devront répondre à différentes questions et réagir à des mises en situation nécessitant la mobilisation des compétences décrites dans le profil de fonction. Des questions pourront porter sur les aspects institutionnels et juridiques, sur les compétences relatives au pilotage de l'établissement, sur les compétences relationnelles et de communication, sur la gestion, administrative et technique ainsi que sur la capacité à se projeter dans la fonction de direction de manière concrète en mobilisant les compétences décrites plus avant.

Article 5 : De déléguer au Collège communal, agissant en sa qualité de Pouvoir organisateur exécutif, la constitution de la Commission de sélection chargée de procéder à l'évaluation des candidats répondant aux conditions d'accès à la fonction et ayant introduit un dossier de candidature complet et recevable.

21. ESVA - Cotisation CPEONS - Année 2025

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le courrier du 12 juin 2026 par lequel le Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS) transmet copie de la déclaration de créance du 15 janvier 2025 - courrier reçu le 08 juillet 2026 - sollicitant le paiement de la cotisation membre 2025 due pour l'école secondaire d'ESVA, la créance étant de deux-mille sept cent quatre-vingt-huit euros et soixante-quatre-cents (2.788,64 €) ;

Considérant que le CPEONS est reconnu comme organe de représentation et de coordination des Pouvoirs publics subventionnés organisant notamment les écoles secondaires, ayant pour objet d'aider les Communes et les Provinces, agissant en qualité de Pouvoirs Organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement ;

Considérant que le CPEONS informe les pouvoirs organisateurs et les écoles sur les réglementations et les aident à les appliquer, promeut et accompagne des expériences pédagogiques nouvelles, aide à dégager des moyens complémentaires en encadrement, contribue à la valorisation de l'Enseignement technique et professionnel, favorise la formation continue des enseignants, défend les points de vue des Pouvoirs Organisateurs en matière d'Enseignement et sauvegarde leur autonomie ;

Considérant qu'un montant de 3.500,00 € a été inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 731/332-01, par décision du Conseil communal en date du 30 janvier 2025 (budget approuvé par la Tutelle le 11 mars 2025) ;

Considérant que ce montant de 3.500,00 € a été retiré du budget par décision du Conseil communal le 16 octobre 2025 (budget approuvé par la Tutelle le 19 novembre 2025) alors que la cotisation 2025 aurait du être liquidée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification budgétaire afin de pouvoir réinscrire le paiement de la cotisation 2025, d'un montant de 2.788,64 € réclamé par le CPEONS dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De liquider le montant de la cotisation membre 2025 due au CPEONS pour l'école secondaire d'ESVA, la créance étant de deux-mille sept cent quatre-vingt-huit euros et soixante-quatre-cents (2.788,64 €), par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2026, à l'article 731/332-01, sur le compte BE68-091-0099042-34 ouvert au nom du CPEONS ayant son siège social à 1020 Bruxelles (Laeken), boulevard Émile Bockstael,122 bte 8.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération au CPEONS et à Monsieur GILLET François, Directeur financier.

22. Fabrique d'Église de Heinstert - Compte de l'exercice 2024 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle le 5 septembre 2025 accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle la Fabrique d'Église de Heinstert, arrête son compte, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le compte de l'exercice 2024 n'a pas été transmis simultanément à l'organe représentatif agréé du culte lors de son introduction auprès de l'autorité de tutelle, de sorte que le dossier était incomplet au moment de son dépôt ;

Considérant que le dossier a donc été transmis très tardivement à l'organe représentatif agréé du culte, lequel a rendu sa décision le 3 juillet 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Heinstert au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, le Directeur financier est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, le Directeur financier n'a pas émis d'avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2024, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Heinstert en sa séance du 2 septembre 2025, lequel se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	**14.032,12 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	13.403,55 €
Recettes extraordinaires totales	2.604,17 €

Recettes ordinaires totales	**14.032,12 €**
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00
dont boni comptable de l'exercice précédent	104,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.629,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.180,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre I totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
RECETTES TOTALES	16.636,29 €
DÉPENSES TOTALES	11.809,94 €
RÉSULTAT COMPTABLE	4.826,35 €

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Heinstert sur les éléments suivants :

- les dépenses figurant au compte doivent être décaissées dans l'exercice financier auquel il se rapporte ;
- les comptes doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant au plus tard ;
- toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes doivent être jointes au compte susvisé.

Article 3 : De publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- la Fabrique d'Église de Heinstert ;
- l'Évêché de Namur ;
- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

23. Fabrique d'Église de Nobressart - Compte de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 mai 2026, parvenue à l'autorité de tutelle complétée et accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 juillet 2026, par laquelle la Fabrique d'Église de Nobressart, arrête son compte, pour l'exercice 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 10 juillet 2026, réceptionnée en date du 3 août 2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 juillet 2026 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte susvisé doit reprendre, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Église de Nobressart au cours de l'exercice 2025 et qu'à ce titre, il convient d'effectuer des corrections ci-dessous après avoir pris en considération d'éventuelles remarques formulées par l'Evêché ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Article	**Intitulé Article**	**Ancien montant**	**Nouveau montant**
<u>En recettes</u>			
Recettes ordinaires			
Article 15.	Droits de la Fabrique dans les inhumations et les services funèbres	74,84 €	100,00 €
<u>En dépenses</u>			
Dépenses ordinaires			
Article 5.	Eclairage à l'huile, au gaz, à l'électricité	721,20 €	722,24 €
Article 11.	Autres		

Article	Intitulé Article	Ancien montant	Nouveau montant
a)	Documents épiscopaux	257,00 €	47,00 €
b)	Revue diocésaine de Namur	50,00 €	85,00 €
c)	Guide du fabricien	0,00 €	100,00 €
Article 15.	Achat de livres liturgiques ordinaires	793,85 €	845,45 €
Chapitre II			
Article 35.	Entretien et réparation autres	0,00 €	910,37 €
Article 50c)	SABAM	51,60 €	75,00 €
Dépenses extraordinaires			
Article 62b).	Matériel	1.177,49 €	0,00 €

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le compte, exercice 2025, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Nobressart en sa séance du 16 mars 2026, lequel présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**4.110,55 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	3.233,06 €
Recettes extraordinaires totales	12.439,27 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	12.439,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.368,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.746,11 €

Recettes ordinaires totales	**4.110,55 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre I totales	5.568,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
RECETTES TOTALES	16.549,82 €
DÉPENSES TOTALES	20.682,81 €
RÉSULTAT COMPTABLE	4.132,99 €

Article 2 : De publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Nobressart sur les éléments suivants :

- chaque mandat de paiement doit être accompagné de sa pièce justificative et mentionner le numéro de l'article auquel il se rapporte dans le compte concerné ;
- toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes doivent être jointes au compte susvisé ;
- les comptes doivent être transmis **accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 25 avril de l'exercice suivant** au plus tard.

Article 4 : De publier la présente délibération conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- la Fabrique d'Église de Nobressart ;
- l'Evêché de Namur ;
- Monsieur GILLET François, Directeur financier ;
- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

24. **Fabrique d'Église de Heinstert - Budget de l'exercice 2026 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 2 septembre 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 5 septembre 2025, par laquelle la Fabrique d'Église de Heinstert, arrête son budget pour l'exercice 2026 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2026 n'a pas été transmis simultanément à l'organe représentatif agréé du culte lors de son introduction auprès de l'autorité de tutelle, de sorte que le dossier était incomplet au moment de son dépôt ;

Considérant que le dossier a donc été transmis très tardivement à l'organe représentatif agréé du culte, lequel a finalement rendu sa décision le 3 juillet 2026 ;

Considérant que le budget 2026 de la Fabrique prévoit une dépense d'investissement sur le volet extraordinaire (article D 62 : Inventaire mobilier de l' Eglise pour un montant de 1.200 € TVA comprise) mais qu'il convient d'inscrire cette dépense sur le volet ordinaire du budget de la Fabrique sur l'article D50 : Autres dépenses diverses : 1.200 € ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction financière est chargée de remettre un avis de légalité d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le budget, exercice 2026, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Heinstert en sa séance du 2 septembre 2025, lequel présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**10.430,63 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	10.015,63 €
Recettes extraordinaires totales	1.686,37 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	1.686,37 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.562,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.555,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
RECETTES TOTALES	12.117,00 €
DÉPENSES TOTALES	12.117,00 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

Article 2 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Heinstert sur les éléments suivants :

- il est obligatoire de transmettre le budget de la Fabrique d'Église accompagné de ses pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de l'exercice précédent au plus tard.

Article 3 : De publier la présente délibération conformément à l'article L133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- la Fabrique d'Église de Heinstert ;
- l'Évêché de Namur ;
- Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.
- Monsieur GILLET François, Directeur financier.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et prononce le huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE (s) L. QUIRYNEN